

Chronique des faits scientifiques. — A. Informations hispano-américaines : Le pénitencier de Buenos-Ayres (rapport de 1905). — B. Étranger : La misère et la criminalité dans les grandes villes d'Europe et d'Amérique (Paris, par Julian Juderias).

Octobre. — *Thomas Barnardo*, par Julian Juderias (*Revue*, 1905, p. 1329).

Conseil pénitentiaire. — Congrès d'éducation protectrice de l'enfance, lettre d'adhésions.

Informations et initiatives sociales. — Histoires pénitentiaires exemplaires : la loi de l'abandon.

Chronique des faits scientifiques. — Le discours d'ouverture des tribunaux (*supr.*, p. 393). — Observations sur la délinquance (rapport de M. Ruyz y Valarino (*supr.*, p. 391).

Actes officiels. — Description de l'installation de l'école de criminologie.

Novembre. — *Don Bosco*, par Alvaro Lopez Nuñez.

Conseil pénitentiaire. — Documents relatifs au Congrès d'éducation protectrice de l'enfance.

Informations et initiatives sociales. — Le patronage de Ledesma (fondé par M. Otero de la Torre, juge d'instruction). — Histoires pénitentiaires exemplaires : une mauvaise pensée.

Chronique des faits scientifiques. — Le pénal de Tarragone et le pénal de Figueras. (Un décret du 18 octobre 1906 a supprimé le pénal de Tarragone et créé un pénitencier dans le Castillo san Fernando de Figueras. La *Revista* se félicite de ces mesures et donne des renseignements sur le nouveau pénitencier). — La libération conditionnelle. — Le rapport du procureur fiscal (*supr.*, p. 393).

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 h. 20 m.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. WINTER, secrétaire, est adopté.

Eccusés : MM. P. Baillièrre, Barthès, H. Berthélemy, Brun, F. Daguin, Darrouy, Demogue, Démy, Drouineau, Fabry, Ferdinand-Dreyfus, Et. Flandin, Garçon, Gourju, Gramaccini, Grimanelli, Harel, Herselin, G. Honnorat, A. Le Poittevin, Morizot-Thibault, G. Rondel, Thibaudin, Van Hamel.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en ouvrant cette séance, vous m'en voudriez certainement de ne pas vous dire un mot du grand honneur qu'a reçu depuis notre dernière réunion un de nos collègues les plus éminents. M. Henri Barboux a été élu membre de l'Académie Française, où il va représenter l'éloquence judiciaire qu'y ont représentée avant lui Berryer, Dufaure, Jules Favre, Rousse, pour ne parler que des contemporains et sans remonter jusqu'à Patru. Je serai votre interprète en lui adressant les félicitations de notre Société, et en les joignant à celles que ses nombreux amis lui ont adressées déjà. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Louis Clerc, vice-président du tribunal civil de Valence (Drôme);

Megalos Caloyanni, juge à la Cour indigène du Caire;
Henri Deb ar, de Reims;

A. Fonfrède, procureur général près la Cour d'appel de Toulouse;
 le D^r Victor Parant, de Toulouse;
 Roger Picard, de Paris;
 Jean Signorel, juge d'instruction au tribunal de Saint-Girons (Ariège);
 Alexis Thibaudin, juge au tribunal civil du Mans;
 Simon Van der Aa, ancien directeur général des prisons, professeur de droit criminel à l'Université de Groningue (Hollande).

Messieurs, en dehors des lettres d'excuses de nos collègues dont je vous ai donné connaissance au début de la séance, nous en avons reçu un assez grand nombre de MM. les directeurs de l'Administration pénitentiaire que notre Conseil de direction m'avait chargé d'inviter tout spécialement à cette réunion, en les priant de vouloir bien nous apporter le concours de leur expérience. Elles sont toutes motivées par cette raison que vous devinez, l'éloignement! Mais plusieurs d'entre eux ont pu répondre à notre appel. J'ai le plaisir d'apercevoir ici, à côté de notre très fidèle collègue M. Lantin, directeur de la maison centrale de Melun, MM. le contrôleur général des prisons de la Seine, les directeurs de la maison centrale de Poissy et de la Petite Roquette, le contrôleur de la maison centrale de Melun. Permettez-moi de les remercier très vivement d'avoir répondu à notre invitation. (*Assentiment.*)

Voici maintenant, Messieurs, un très gros et très intéressant volume. Il est intitulé *Essai sur les Expositions universelles* de Paris; l'auteur est un de nos plus dévoués collègues, M. le consul Démy, que son état de santé empêche malheureusement d'assister depuis quelque temps à nos réunions, auxquelles il était toujours si fidèle. M. Démy veut bien faire hommage de son livre à notre bibliothèque. Nous lui réserverons une place d'honneur, car il contient des détails très instructifs et très précis sur la marche de la criminalité. En adressant à notre collègue tous nos remerciements, nous ajouterons nos vœux très sincères de le voir reprendre prochainement sa place parmi nous. (*Applaudissements.*)

M. Winter a bien voulu se charger de rendre compte dans la *Revue pénitentiaire* du travail de notre collègue. Vous lirez son étude avec le plus grand intérêt, et vous me saurez gré de ne pas la déflorer en essayant de vous donner une analyse, nécessairement incomplète, de l'ouvrage très documenté de M. Démy.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la question *des accidents du travail dans les établissements pénitentiaires*.

Je donne la parole à notre éminent rapporteur, M. Cheysson, et en remerciant de nouveau MM. les représentants de l'Administration pénitentiaire qui nous font l'honneur d'assister à cette séance; je leur exprime notre très vif désir de les voir, dans la discussion qui va s'ouvrir, nous apporter le concours de leur expérience et de leurs lumières. (*Applaudissements.*)

M. Émile CHEYSSON, de l'Institut, inspecteur général des Ponts et Chaussées. — La notion du risque professionnel, récemment introduite dans presque toutes les législations européennes et, en particulier, dans la législation française par la loi du 9 avril 1898, crée, au regard des blessés du travail, une responsabilité spéciale en dehors de celle du droit commun, dont une longue et douloureuse expérience avait amplement démontré l'insuffisance dans les conditions actuelles de l'industrie. Désormais, la victime d'un accident, ou ses ayants droit en cas de mort, n'ont plus à faire la preuve de la faute du patron et, sauf le cas de la faute lourde ou « inexcusable », ils sont sûrs de recevoir l'indemnité forfaitaire fixée par la loi.

Ce principe de justice et d'humanité, qui a très vite triomphé de toutes les résistances dans son application aux ouvriers normaux et de droit commun, doit-il protéger les détenus qui travaillent, ou s'arrêter au seuil de la prison?

Telle est la question que j'ai posée devant la Société générale des prisons en 1901 (1), à la suite d'une visite dans une de nos maisons centrales, où j'avais été fortement impressionné par les conditions dans lesquelles s'exerçait le travail des prisonniers. Je l'avais déjà soulevée devant le Comité consultatif des accidents, qui l'avait écartée par un avis du 24 janvier 1900, comme l'a fait ensuite la jurisprudence des tribunaux (2). J'ai eu l'honneur d'être associé à son étude au sein de la Commission spéciale instituée par le Ministre du Commerce en 1903 et d'en être le rapporteur au Congrès pénitentiaire international de Budapest en 1903.

C'est sans doute à cause de mes contacts successifs avec cette question que, malgré mon incompetence juridique, notre Bureau m'a demandé d'analyser devant vous le projet de loi que vient de déposer le Gou-

(1) *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1121.

(2) Tribunal de Rouen, 27 décembre 1901; Tribunal de Lille, 11 décembre 1902; Cour de Douai, 9 mars 1903.

vernement en vue de la résoudre. J'ai déferé à son invitation, dans le simple but d'amorcer la discussion, qui devra suivre cet exposé et en combler les insuffisances.

C'est en 1902, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'Intérieur, que MM. Mirman et Goujon ont soutenu la thèse de l'application, aux détenus, de la législation nouvelle sur les accidents du travail.

Les observations échangées au cours de cette discussion établirent que la loi de 1898 ne pouvait être purement et simplement appliquée au travail dans les prisons, mais devait subir d'importantes modifications pour s'adapter à la situation particulière de cette catégorie de travailleurs.

S'inspirant de ces observations, le ministre du Commerce s'engageait devant la Chambre, le 5 février 1902, « à faire élaborer un projet de loi destiné à régler la réparation des accidents survenus dans les prisons ». Son successeur instituait, dans ce but, le 26 janvier 1903, une Commission spéciale chargée, sous la présidence de M. Millerand, d'étudier le régime des accidents du travail, non seulement dans les prisons, mais encore dans les établissements hospitaliers.

Cette Commission a, en effet, élaboré un projet qui comprend ces deux parties, et qui, amendé sur quelques points, a été soumis par le Gouvernement à la Chambre, le 26 janvier 1907, sous la triple signature des ministres de l'Intérieur, du Travail et des Finances.

C'est ce projet que je dois analyser devant vous dans sa partie relative aux établissements pénitentiaires, en laissant de côté celle qui vise les établissements hospitaliers et qui ne rentre pas dans le cadre des études de notre Société.

Et d'abord, quelques chiffres empruntés à une intéressante note publiée par l'Administration en 1903, relativement à l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires en France.

Sur les 16.324 individus enfermés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, on en comptait le 31 décembre 1902 :

Occupés	11.037
Inoccupés	5.287

Les occupés correspondent à la population d'une grande usine comme le Creusot. Quant aux inoccupés, ils représentent près d'un tiers (32 0/0) de l'effectif de la population détenue. Les 6/7 de ce tiers (84 0/0) appartiennent à la catégorie des détenus, pour les-

quels le travail n'est pas obligatoire : ce qui prouve que, pour la plupart, ils n'acceptent le travail que contraints.

Ceux qui travaillent, se répartissent comme il suit :

Travaillant à l'isolement.		3.639
— en commun {	hommes	6.401
	femmes.	997
		<u>7.398</u>
		<u>11.037</u>

En 1890, le produit du travail s'est élevé à 1.840.158 fr. 14 c., ce qui correspond, par tête de travailleur, à un produit moyen de 166 fr. 60 c.

Dans les maisons centrales d'hommes, au 31 décembre 1902, on comptait :

Détenus occupés.	4.616
— inoccupés.	563
	<u>5.179</u>

Dans les pénitenciers agricoles de Corse :

Détenus occupés.	324
— inoccupés.	404
	<u>728</u>

Dans les maisons centrales de femmes :

Détenues occupées.	624
— inoccupées.	49
	<u>673</u>

Au total, 5.564 détenus occupés sur 6.580

Les métiers qui concernent ces détenus sont généralement des plus simples; ils n'exigent qu'un outillage rudimentaire et très rarement l'emploi d'un moteur : c'est, en un mot, le cadre de la petite industrie à domicile. Aussi, en fait, les accidents doivent-ils être relativement rares.

C'est ce que confirment les chiffres fournis par l'Administration pénitentiaire sur le nombre et la gravité des accidents survenus dans les maisons centrales de 1898 à 1902.

Pendant cette période de quatre ans, on ne relève que 36 accidents dont 12 ayant donné lieu à une invalidité partielle permanente. Sur ces 36 accidents, deux seulement ont été suivis de réclamations; l'une par la voie gracieuse, qui a abouti à l'allocation d'une indemnité de 250 francs au profit de la victime; l'autre par la voie contentieuse, qui a été rejetée.

Il semble résulter de ces chiffres que, si l'effectif du personnel occupé dans les prisons est celui d'une grande usine, il n'est soumis qu'à des risques peu importants par suite de la nature de ses travaux et de son outillage ; mais que, d'autre part, quand il subit un accident, il ne sait pas ou n'ose pas réclamer une indemnité.

En tous cas, la question garde son intérêt. Puisqu'il s'agit d'hommes qui, étant sous la main de la justice, ne peuvent se défendre eux-mêmes, il appartient à ceux qui, dans le patronage, se sont donné pour tâche leur reclassement et leur relèvement, de plaider leur cause d'office et de chercher à leur assurer le bienfait d'une protection légale.

Après ces données, qui précisent et mesurent l'intérêt pratique du projet de loi, et avant d'aborder l'examen de ses dispositions, il nous semble nécessaire d'examiner tout d'abord la question de principe qui doit les dominer et les inspirer : celle du régime qu'il convient d'appliquer aux détenus, soit le risque professionnel de la loi de 1898, soit le régime de droit commun (art. 1382 du Code civil), soit enfin un régime spécial intermédiaire entre les deux précédents.

Dans son *Traité des accidents du travail* (1), M. Cabouat soutient le premier de ces systèmes, qui a également trouvé à la Chambre des avocats convaincus (MM. Mirman, Goujon, Engerand). Par une résolution en date du 23 janvier 1903, destinée à guider les études du Gouvernement, la Chambre l'invitait « à déposer avant la fin de la législature un projet de loi étendant en principe à la main-d'œuvre pénitentiaire les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail ».

A l'appui de ce système, ses partisans affirment que du moment où le détenu travaille, il devient un ouvrier et, comme tel, doit être protégé contre le risque professionnel. Il a commis une faute pénale qu'il expie par son incarcération ; mais, une fois le temps de sa peine écoulé et les portes de sa prison ouvertes, il est quitte envers la société. Va-t-elle le renvoyer mutilé, incapable de subvenir à ses besoins ? A sa peine principale de quelques années, peut-être de quelques mois de prison, va-t-elle ajouter cette peine supplémentaire, qui n'est pas dans les codes, qu'aucun juge n'a prononcée, la peine d'une invalidité permanente, d'une infirmité qui va peser sur toute sa vie, empêcher son reclassement, stériliser envers lui les efforts du patronage ?

(1) Tome I^{er}, p. 270.

Le principe du risque professionnel, ajoute-t-on, envahit l'un après l'autre tous les domaines du travail et toutes les catégories de la population. Après l'industrie, le commerce ; après le commerce, l'agriculture. On étudie son introduction dans l'armée, dans l'école, dans le foyer domestique. Comment, dans cette invasion universelle, la prison serait-elle seule exceptée ? Comment l'État, en vertu du « droit du prince », aurait-il le privilège exorbitant d'échapper à ce risque et de refuser à ces hommes, dont il a momentanément la garde en vue d'un intérêt social, la protection que la loi étend sur tous les autres travailleurs ?

Ces prisonniers, ce sont des ouvriers improvisés, inexpérimentés ; ils n'ont pas choisi leur métier : on le leur impose ; ils connaissent mal les outils qu'on met entre leurs mains et sont dès lors plus exposés à se blesser que les professionnels. D'autre part, ces outils eux-mêmes ne sont pas tous munis des moyens de prévention, auxquels sont assujettis les industriels, moins encore par la loi sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, que par le souci de leur propre responsabilité. Enfin, les locaux sont, en général, mal adaptés à leur emploi : tandis que les ateliers ordinaires sont établis en vue de leur destination, ceux des prisons utilisent le plus souvent de vieux bâtiments, construits pour un tout autre usage, mal éclairés, encombrés, et créant, dès lors, pour le personnel, de nouvelles causes de danger. Autant de motifs spéciaux pour ne pas refuser aux prisonniers qui travaillent les bienfaits du risque professionnel.

A l'encontre de cette thèse se dresse celle qui refuse au prisonnier le bénéfice du risque professionnel.

Pour ceux qui soutiennent cette dernière thèse, le travail du détenu est l'accompagnement obligatoire de sa peine et non l'exercice libre d'un droit. Il n'y a aucune assimilation à faire entre les rapports des prisonniers avec l'État et ceux d'un ouvrier avec son patron. Pour eux, rien qui ressemble au contrat de travail et au salaire librement débattu, fixé par la loi de l'offre et de la demande. Dès lors, le risque professionnel, en ce qui les concerne, manque de ses conditions essentielles et de ses véritables fondements juridiques et techniques. D'autre part, on ne saurait admettre que des prisonniers assignent l'État devant les tribunaux ou cherchent à spéculer sur leurs blessures.

Les accidents dont les détenus peuvent être victimes au cours de leur travail ne sont, dans ce système, qu'un risque particulier d'application de la peine, qu'il suffira de couvrir par un simple dédommagement. Le régime spécial de réparation à établir ne doit donc pas

être fondé sur un droit appartenant au prisonnier, mais seulement sur une obligation morale, humanitaire, qui se traduit, non par une indemnité en quelque sorte contractuelle, mais par l'allocation d'un secours. En un mot, ce n'est pas de droit qu'il s'agit, mais d'assistance.

Entre ces deux systèmes opposés se place un système mixte, qui reconnaît, il est vrai, un droit à la victime, mais un droit *sui generis*, sans relation avec le salaire et qui n'est au fond qu'un secours.

C'est ce système intermédiaire, qui a été adopté, en 1905, par le Congrès pénitentiaire de Budapest dans les termes suivants :

« En cas d'accidents survenus dans le travail pénal, des indemnités *doivent* être allouées aux détenus ou à leurs survivants qui ont droit à l'alimentation, à la condition que l'incapacité subsiste après la libération.

» Le *droit* à indemnité est exclu, si l'accident est causé volontairement ou par désobéissance grave aux règlements ou par faute lourde.

» L'indemnité a un caractère *strictement alimentaire* et sera fixée dans les limites des *maxima* et *minima* déterminés suivant la gravité de l'incapacité résultant du travail. »

Ce principe a également prévalu devant la Commission du Ministère du Commerce et c'est lui qui inspire le projet de loi, dont j'ai maintenant à vous retracer l'économie générale.

L'article premier est ainsi conçu :

« Une indemnité *est due* sous les conditions et dans les limites ci-après déterminées, soit aux détenus victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, soit à leurs ayants-droit. »

Dès les premières lignes de la loi, on constate qu'elle déroge au droit commun et à l'art. 1382 C. civ. Il n'est plus question pour le blessé de faire la preuve de la faute du patron : sauf le cas de la blessure intentionnelle et de la faute inexcusable sur laquelle je vais revenir, « *une indemnité est due à la victime ou à ses ayants droit* ». C'est le principe même du risque professionnel.

Mais les autres articles montrent toutes les restrictions dont ce principe est entouré dans l'application.

D'abord, en cas de mort de la victime, le droit à indemnité proclamé par l'article premier en faveur de la veuve et des enfants leur est retiré, « s'il est établi qu'ils n'ont pas besoin d'une pension alimentaire » (art. 6). C'est l'assistance nettement substituée au droit.

En ce qui concerne la victime elle-même, le droit que lui reconnaît l'article premier n'a rien de commun avec celui que reconnaît aux blessés de l'industrie libre la loi de 1898. Il s'agit non d'une

rente proportionnée au salaire, mais d'une indemnité alimentaire (art. 10) et annuelle (art. 5).

Actuellement le blessé dans la prison peut invoquer le droit commun, et, s'il prouve la faute de l'employeur, la réparation du dommage qu'il a subi n'a d'autre limite que l'appréciation du juge. Le nouveau texte lui enlève à la fois le bénéfice du droit commun et celui du risque professionnel. Il ne serait plus désormais un créancier revendiquant un droit sous l'un ou l'autre de ces deux régimes légaux, celui de l'art. 1382 ou celui de la loi de 1898, mais une sorte d'assisté auquel on donne un secours alimentaire pour ne pas le laisser mourir de faim à la porte de la prison qui l'a mutilé.

Toute la loi se ressent forcément de ce principe, qui s'infiltré dans chacune de ses dispositions, comme on va le voir en la parcourant rapidement.

Après l'article premier qui fixe le principe directeur de la loi, l'art. 2 règle la question de la faute *lourde*, ou, comme l'appelle notre loi de 1898, de la faute *inexcusable*.

On sait que les diverses législations n'ont pas réglé la faute lourde d'une façon identique : les unes veulent systématiquement l'ignorer et la comprennent dans le risque professionnel pour tarir la source des procès et pour échapper à la périlleuse définition de la faute lourde; d'autres restituent les cas de faute lourde au droit commun; d'autres enfin — et c'est le cas de la France — s'arrêtent à une solution mixte, en permettant au tribunal, « s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute *inexcusable* de l'ouvrier, de diminuer la pension forfaitaire, à laquelle sa blessure lui donnerait droit, et, s'il est dû à une faute inexcusable du patron, de majorer l'indemnité sans que la rente puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel » (art. 20).

En présence de la clientèle spéciale des prisons, on a été jusqu'à soutenir qu'il était nécessaire, non seulement de maintenir l'exception de la faute lourde, mais encore de la pousser jusqu'à la suppression totale de la rente. Ces hommes, dont plusieurs, dit-on, ont « l'horreur du travail » (*arbeitscheu*) et qui souvent, pour ne pas travailler, se sont voués à la vie la plus misérable, pourraient être tentés d'acheter une rente par une mutilation volontaire. Dans leur intérêt même, comme en vue de conjurer une spéculation inhumaine et immorale, il faut qu'ils sachent bien qu'une faute lourde leur enlèvera tout droit, la preuve de cette faute lourde incombant à l'État ou à son entrepreneur.

Le projet de loi que nous analysons n'a pas admis ce système

et reproduit, dans son article 2, les dispositions de l'article 2 de la loi de 1898, en stipulant que « l'indemnité peut être réduite, si l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime. »

Pour le cas de la faute inexcusable du patron, il accorde aux tribunaux la faculté de doubler, dans tous les cas, l'indemnité à sa charge, tandis que, comme on l'a vu plus haut, la loi de 1898 n'autorise ce doublement que pour le cas, d'ailleurs le plus fréquent, où l'invalidité permanente est partielle (1).

L'article 3 fixe le point de départ des paiements des indemnités.

Un homme est blessé en travaillant. S'il est employé dans un atelier libre, il touche des indemnités temporaires jusqu'à ce qu'on soit fixé sur le sort de la blessure. Quand il s'agit d'un détenu blessé, ces indemnités n'ont plus de raison d'être, si l'incapacité de travail a cessé avant la libération. C'est ce que décide sagement l'article 3.

L'article 5, qui est, en quelque sorte la clef de voûte de la loi, comme l'article premier en est la devise, régleme les indemnités dues aux ouvriers blessés, et les fixe aux taux suivants :

Incapacité absolue et permanente : indemnité annuelle, comprise entre un minimum de 180 francs et un maximum de 360 francs.

Incapacité partielle permanente, fixation par le tribunal avec un maximum de 180 francs.

Incapacité temporaire, allocation journalière entre 0 fr. 50 c. et 1 franc.

Et d'abord, une observation sur le mot *indemnité annuelle*, que j'ai déjà signalé au début de cet exposé.

En réalité, ces indemnités prendront, puisqu'il s'agit d'assurances, la forme de *rentes* et l'article 14 le reconnaît lui-même en employant ce mot à son dernier alinéa.

Après cette observation de mot, l'article 5 en appelle sur le fond de plus graves, mais qui tiennent au principe même de la loi.

Si l'on calcule les salaires auxquels correspondraient les deux limites de 180 francs et de 360 francs d'après les bases admises par la loi de 1898 pour le cas d'incapacité absolue permanente, on trouve les chiffres de 270 francs à 540 francs. C'est peu pour les ouvriers ordinaires et c'est peu surtout dans le cas, rare en fait mais particulièrement intéressant, d'un ouvrier habile, qu'un égarement d'un

(1) On sait que la loi de 1898 fixe la rente, en faveur de la victime atteinte d'invalidité permanente, aux deux tiers du salaire, si l'invalidité est totale, et à moitié de la réduction du salaire, si l'invalidité est partielle. La faute inexcusable du patron permet au tribunal d'apporter à la rente une majoration de 50 0/0 dans le premier cas, de 100 0/0 dans le second.

jour mène à la prison, où il est mutilé pour sa vie. Sans cette blessure, il pouvait se relever, redevenir un travailleur bien rémunéré. On n'a pas le droit de réduire la mesure de sa valeur professionnelle à celle du salaire de la prison et de prendre pour son étalon définitif celui de sa déchéance actuelle, qui n'aurait été peut-être que momentanée.

Le projet est logique avec son principe ; mais ceux qui parlent du risque professionnel voudraient que le blessé atteint d'incapacité permanente, au lieu de toucher une allocation alimentaire, eût droit à une rente, dont le taux serait, ainsi que dans le droit commun, réglé d'après la rémunération effective qui lui a été allouée pendant les 12 mois écoulés avant son incarcération.

Si ce détenu est, comme il arrivera dans la plupart des cas, un nomade, un travailleur intermittent, dont on ne peut reconstituer le salaire effectif, on donnerait comme base à la fixation de sa rente le salaire des journaliers de la campagne dans la contrée où il est détenu. Ce salaire de base serait d'ailleurs fixé tous les ans par une Commission administrative pour chaque circonscription pénitentiaire, suivant le système adopté par la loi allemande du 30 juin 1899.

A relever encore la disposition du deuxième alinéa de l'article 5 qui, en cas d'incapacité partielle permanente, fixe au tribunal un maximum de 180 francs pour l'indemnité annuelle.

Si, par exemple, il s'agissait d'un ouvrier auquel l'alinéa précédent aurait permis d'attribuer 360 francs dans le cas d'incapacité absolue permanente, ce qui correspondrait d'après les bases de la loi de 1898, comme nous l'avons vu, à un salaire de 540 francs, l'indemnité maxima de 180 francs représenterait, toujours d'après la loi de 1898 pour l'incapacité partielle permanente, une réduction de salaire de 360 francs, ou les 2/3 du salaire de 540 francs.

Il en résulte que, pour toutes les réductions de capacité de travail supérieures à 2/3, le tribunal serait enchaîné à un chiffre immuable et qu'il ne pourrait commencer à graduer les indemnités que pour les réductions inférieures à cette limite. Les grandes mutilations, qui laissent encore à la victime une petite capacité de travail de quelques pour cent, seraient traitées au regard de l'indemnité comme des blessures plus légères.

Même, en se plaçant au point de vue qui a guidé la rédaction du projet de loi, cette clause ne peut être maintenue sans retouche. Le cas d'incapacité absolue et permanente étant heureusement fort rare, l'allocation alimentaire sera en fait, réduite à 180 francs, sans aucune latitude pour l'appréciation du juge. Ce taux ressemble, il

est vrai, à ceux de 5 à 20 francs par mois que prévoit la loi du 14 juillet 1905; mais il s'agit là d'infirmes et d'incurables, qui n'ont pas été mutilés dans les ateliers de l'État.

L'article 6 fixe les indemnités dues en cas de mort à la veuve et aux enfants de la victime.

Certaines personnes iraient jusqu'à refuser toute indemnité à la famille, en soutenant que ce prisonnier, tué par accident, était non pas son soutien, mais sa honte, et qu'éprouvant de sa mort un véritable soulagement, elle ne pourrait, sans une sorte d'immoralité, en tirer par surcroît un profit pécuniaire.

Ici encore, on peut opposer à cette argumentation la perspective du relèvement, qui est la raison d'être et le but de toutes nos œuvres de patronage. Du moment que la déchéance n'est pas fatale et que le libéré peut racheter son passé, comment prétendre que sa mort ne cause pas à sa famille un préjudice, au moins éventuel, dont elle a le droit de réclamer la réparation?

Le projet de loi n'a pas admis le refus total d'indemnité aux ayants droit de la victime. Il accorde à la veuve une rente viagère égale au tiers de celle qui aurait été attribuée à son mari, en cas d'incapacité absolue et permanente, c'est-à-dire une indemnité variant de 60 à 120 francs, et pour les enfants de moins de 16 ans, des rentes graduées suivant leur nombre et qui peuvent varier par tête, entre 54 et 108 francs pour un enfant, et entre 20 et 40 francs, s'il y a 6 enfants.

Ce sont là, pour des pensions alimentaires, des chiffres dont il est impossible de ne pas constater l'extrême modestie. Encore ne sont-ils acquis que sous réserve du cas où « il serait établi que la veuve et les orphelins n'ont pas besoin d'une pension alimentaire ».

Il y a là, — comme nous l'avons fait déjà remarquer, — une réserve dont l'équivalent n'existe ni dans le droit commun, ni sous le régime du droit professionnel, et qui fait peser sur ces modestes indemnités une précarité menaçante. Du moins, faudrait-il indiquer devant qui et par qui serait établie cette absence de besoins d'une pension alimentaire et les garanties données à la famille contre l'application abusive de cette clause de déchéance.

L'article 7 met les indemnités d'accident à la charge de « l'employeur », c'est-à-dire de l'État, lorsque le travail est exécuté par voie de régie; de l'entrepreneur, lorsqu'il l'est par voie d'entreprise. L'entrepreneur, d'ailleurs, n'a pas le droit de rester son propre assureur, comme il le peut sous le régime de la loi de 1898; mais il est tenu de s'assurer, soit auprès d'une société d'assurances ou d'un syn-

dicat de garantie régis par cette loi, soit auprès de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Néanmoins, il contribue à la constitution du fonds spécial de garantie, qui est prévu par l'article 25 de la loi de 1898 et qui couvre principalement la Caisse nationale des retraites contre l'insolvabilité des assujettis non assurés (1).

Il n'est pas expliqué comment se fera le service des allocations ou rentes, quand c'est l'État qui est directement responsable. Il serait bon qu'il s'astreignît à procéder lui-même par voie d'assurance à la Caisse nationale des accidents, pour donner à ce paiement l'apparence extérieure du sort fait aux blessés de l'industrie libre.

Dans tous les détails de cette organisation, on ne saurait, en effet, s'attacher avec un soin trop jaloux à éviter ces indiscretions du formalisme bureaucratique, dont l'inconscience sereine n'atténue pas les terribles conséquences, pas plus qu'elle n'en excuse la cruauté, et qui, en révélant le passé du libéré à son nouvel entourage, paralysent sûrement les efforts faits par lui-même et par le patronage pour son reclassement social.

Le chapitre III du projet a trait à la procédure et à la juridiction. Il s'est attaché à suivre les dispositions correspondantes de la loi de 1898, dans la mesure où elles sont compatibles avec la situation particulière du prisonnier, et sous réserve des dérogations qu'elle exige.

Ainsi la déclaration de l'accident doit être faite dans les 48 heures, par le directeur (et en outre, en cas d'entreprise, par l'entrepreneur) au juge de paix du canton, sans passer par le maire. L'art. 11 ajoute qu'elle peut être faite par les représentants de la victime *dans les mêmes conditions*. S'il faut entendre qu'elle doit avoir lieu dans les 48 heures, on ne peut s'empêcher d'être frappé de la brièveté de cette condition, eu égard à celle d'un an dont dispose la famille d'un ouvrier libre et à la difficulté que pourront avoir les représentants de la victime à être informés de son accident. Il faudrait, du moins, que l'Administration fût obligée à leur en transmettre l'avis immédiat sous peine de rendre à peu près illusoire la faculté d'intervention que semble leur réserver le projet de loi par une apparente assimilation avec la loi de 1898.

(1) L'article 15 du projet applique à la garantie des créanciers ou de leurs ayants droit, les dispositions des articles 21 à 26 de la loi de 1898.

Le texte comprend les créances dues par l'État, comme celles de l'entrepreneur. Or on ne s'expliquerait pas très bien comment et sur quelles bases l'État pourrait contribuer au fonds de garantie.

Ce texte doit être retouché.

Le juge de paix doit, dans les 24 heures de la réception de la déclaration et du certificat médical (1), se transporter dans la prison pour y procéder à une enquête contradictoire.

L'art. 12 de la loi de 1898 réserve cette enquête aux accidents graves, entraînant au moins une incapacité permanente partielle de travail, tandis que le projet l'exige pour tous les accidents déclarés.

L'art. 13 de cette même loi stipule à son paragraphe 1^{er} que « l'enquête a lieu contradictoirement, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée. » Le projet n'a retenu de ce texte que le mot « contradictoire », mais en supprimant sa sanction. Il ne déclare d'ailleurs applicables que les paragraphes 3, 4 et 6 de l'art. 13, et nullement le paragraphe 1^{er} qui prescrit la convocation des parties intéressées. Dès lors, surtout si l'ouvrier est gravement blessé et hors d'état de s'expliquer sur son accident, comment l'enquête pourra-t-elle être contradictoire ?

Le juge de paix transmet d'office au tribunal le dossier de l'enquête. Quand, à défaut d'accord devant le Président, il y a lieu à jugement du tribunal, celui-ci statue en chambre du Conseil.

Dans toute cette procédure, il est à craindre que la situation ne soit bien défavorable pour cet homme qui, déprimé non seulement par sa blessure, mais encore par l'humilité de sa situation et dépourvu de l'appui de ses proches, de ses camarades, de ce qu'on pourrait appeler « l'armature sociale », protectrice des ouvriers libres, n'osera et ne pourra pas tenir tête à cet employeur qu'est l'État tout puissant vis-à-vis d'un prisonnier.

Nous souhaiterions que, s'il existe une société de patronage, s'occupant du personnel de la prison, elle fût appelée dans l'enquête contradictoire et dans les débats préalables au jugement, pour défendre les intérêts du blessé, comme on donne un avocat d'office aux prévenus qui en sont privés.

Nous voudrions, en un mot, que ce projet fut révisé en subissant une détente dans son inspiration générale vis-à-vis du personnel auquel il s'applique. Nous ne le savons que trop : la plupart des prisonniers sont peu intéressants, capables de simulations et d'accidents volontaires. Tout cela n'est que trop vrai ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'il en est parmi eux qui sont susceptibles de relèvement et les exemples en abondent. Ces succès incontestés du

(1) L'exposé des motifs dit : « dans les 24 heures de la réception de la déclaration ou du certificat », tandis que le dispositif dit : « de la déclaration et du certificat ». L'art. 12 de la loi de 1898 dit : « dans les 24 heures qui suivent le dépôt du certificat ». Cette dernière rédaction nous semble préférable.

patronage suffisent à plaider la cause de ces malheureux et à justifier nos efforts en leur faveur.

Dans tous les cas. — nous le répétons, — nous ne pouvons pas les envelopper indistinctement dans un régime qui les met hors du droit commun pour les faits non prévus expressément par leur condamnation et qui aggravent leur peine au delà de celle qu'a prononcée le jugement, en les renvoyant de la prison mutilés et hors d'état de gagner désormais leur vie.

Mais je demande surtout, avec une insistance toute particulière, la revision bienveillante du projet en faveur des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées.

C'est surtout à leur égard qu'il serait injuste et cruel de légiférer, comme si leur tare était indélébile et tout horizon définitivement fermé devant eux. Par cela même que les établissements où ils sont détenus s'appellent « écoles de réforme » et se donnent pour tâche leur éducation, on ne peut proclamer par des dispositions légales l'impuissance de ces efforts et traiter ces jeunes blessés en non-valeurs définitives tant pour eux que pour leur famille.

Loin donc de prendre pour base de cette législation des accidents, en ce qui les concerne, l'hypothèse de leur déchéance irrémédiable, on devra prendre celle de leur relèvement et, dès lors, les assimiler, pour le taux des rentes et indemnités, aux ouvriers libres de leur âge.

Le Congrès de Budapest a tempéré en leur faveur les dispositions qu'il avait demandées pour les adultes et a formulé, en ce qui les concerne, la résolution suivante :

« Des dispositions analogues, mais à modifier dans un sens plus libéral, sont à prendre pour ce qui concerne les indemnités dues aux jeunes détenus internés dans les colonies ou Écoles de réforme. »

Une Commission, dont fait partie notre éminent confrère M. Lyon-Caen, étudie en ce moment l'application du risque professionnel au personnel des écoles, maîtres et élèves. Peut-être pourrait-on faire sortir du cadre pénitentiaire les enfants blessés des écoles de réforme et des colonies, et leur appliquer le traitement, qui sera décidé pour la population générale de nos écoles de droit commun. En aucun cas, on ne peut les soumettre, sans modification, à la rigueur des dispositions que le projet de loi fait subir aux prisonniers adultes.

Je m'arrête en m'excusant d'avoir trop longuement abusé de votre patience. Je n'avais d'autre prétention que de faire avec vous une

reconnaissance générale du projet de loi et de vous en présenter les grandes lignes. C'est à vous maintenant qu'il appartient d'en signaler les bons côtés et les points faibles, de manière à dégager de la discussion qui va s'ouvrir, les améliorations qu'il semblerait désirable de voir introduites dans le texte de la loi. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'exposé si complet que vient de faire notre rapporteur a délimité à merveille le champ de la discussion. Je suis certain d'avance qu'elle sera complète et qu'elle répondra à l'importance du sujet.

Mais, pour le bon ordre de cette discussion, il me semble que nous devons nous inspirer de ce qu'a dit en commençant M. le Rapporteur et porter tout d'abord le débat sur le principe même de la loi, car les conséquences qui en découleront seront différentes suivant qu'on donnera pour raison d'être à cette loi une extension du risque professionnel ou, au contraire, une idée d'assistance permettant de donner un certain soulagement aux détenus blessés, mais sans chercher à leur appliquer les dispositions de la loi de 1898, fondée sur le risque professionnel.

Nous donnerons donc, si vous le voulez bien, la parole à ceux d'entre vous qui la demanderont sur la question de principe, c'est-à-dire sur cette question : est-ce l'idée du risque professionnel ou est-ce une idée d'assistance qui devra servir de base à la législation projetée? (*Assentiment.*)

M. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit. — Je voudrais dire quelques mots sur la question de principe.

Notre éminent rapporteur a raison de la considérer comme capitale. Suivant qu'on applique en effet l'idée qu'il s'agirait ici d'une simple obligation morale de la part de l'État, ou qu'on s'appuie sur le principe que le prisonnier est investi d'un droit, qu'il a une véritable créance, on aboutira à des résultats très différents. Il ne faut pas confondre les idées juridiques, sous peine d'aboutir à des solutions qui ne satisferont ni la logique, ni l'équité. Or vous avez entendu comme moi, à plusieurs reprises, M. Cheysson déclarer que le prisonnier blessé n'est pas un créancier proprement dit, mais « un assisté qui doit être reconnaissant du secours bénévole et gratuit qu'on veut bien lui octroyer par un mouvement de pitié généreuse ». C'est une obligation morale, humanitaire de la part de l'État, dit M. Cheysson. C'est l'allocation d'un secours plus ou moins bénévole. Et M. Cheysson

trouve ce principe non seulement dans les conclusions adoptées par le Congrès pénitentiaire international de Budapest, et dans le projet sorti de la Commission administrative instituée au ministère du Commerce, mais il prétend qu'il a été consacré par le projet de loi déposé par le Gouvernement et il a essayé de nous montrer qu'il « s'infiltré dans chacune des dispositions dudit projet ».

C'est là une idée que je ne crois pas exacte. J'estime que le projet de loi consacre bien véritablement un droit au profit du travailleur pénal. A mon avis ce principe ressort de toutes les dispositions de la loi. Et j'ajoute qu'il est juste qu'il en soit ainsi.

Ce sont ces deux idées que je voudrais brièvement développer.

Je ne pense pas que dans un langage vraiment juridique on ait jamais qualifié « d'indemnité » une allocation qui se rattache à une idée d'assistance. L'indemnité suppose le dommage et le dommage joint à la faute de l'employeur avant 1898, indépendamment de toute faute depuis cette date, crée le droit à la réparation. Or, c'est bien d'indemnité que parle l'article premier de la loi. Et tous les articles qui suivent, organisent minutieusement les conditions et les limites de cette indemnité, en même temps qu'ils établissent la procédure à suivre pour l'obtenir et la juridiction devant laquelle elle devra être demandée. Tout cela serait inexplicable si nous étions en présence d'une question d'assistance. C'est bien d'un débiteur, — l'État ou l'entrepreneur, — c'est bien d'un créancier, — le prisonnier, — qu'il s'agit ici.

Seulement le projet de loi n'a pas pu, par la force même des choses, adopter toutes les règles qui ont trouvé place dans les lois de 1898, et de 1905 de 1906. L'adaptation de ces lois à la situation particulière en présence de laquelle nous nous trouvons a nécessairement amené quelques changements soit dans les règles de fond, soit dans les règles de forme des lois sur les accidents du travail dans l'industrie et dans le commerce. L'indemnité n'est pas calculée de la même manière, la procédure ne suit pas non plus une marche absolument analogue. Mais ces différences ne constituent pas des modifications qui impliquent l'abandon du droit nouveau de la responsabilité dans les accidents du travail quand il s'agit du travail des détenus.

Voilà la première question. Voici la seconde. Est-il juste, est-il en harmonie avec les besoins de la répression d'étendre aux travailleurs pénaux le principe du risque professionnel qui, comme le disait tout à l'heure notre éminent rapporteur, s'introduit dans tous les domaines? Cette extension est elle même bien juridique?

Lorsque vous avez discuté cette question pour la première fois, en 1905, à propos du compte rendu du Congrès de Budapest fait par M. Granier, j'avais déjà exprimé mon opinion en soutenant qu'il fallait étendre à ce genre d'accidents le principe d'indemnisation de la loi de 1898, mais avec les modifications nécessitées par la différence des situations. Ce que je disais dans cette séance du 8 novembre (1), je le répéterai aujourd'hui. Il ne serait pas conforme au principe de ce droit nouveau de traiter le travail du prisonnier autrement que le travail de l'ouvrier libre. Le travail du prisonnier est comme le travail de l'ouvrier libre un travail se rattachant à la production industrielle. La meilleure preuve n'en est-elle pas dans les contrats d'entreprise dont il est l'objet quelquefois? Si la production industrielle doit être grevée des frais d'indemnisation des accidents du travail, il n'y a aucune raison de distinguer entre la production qui résulte du travail dans les prisons et celle qui est la conséquence du travail libre!

Et il serait particulièrement inhumain qu'il en fût autrement, car si l'ouvrier libre peut se retirer de l'atelier où il trouve particulièrement dangereuses les conditions du travail, cette ressource manque à l'ouvrier pénal! Si l'ouvrier libre a choisi son métier, le prisonnier se le voit imposé! Si l'ouvrier libre est un professionnel, connaissant bien le maniement de son outil, le prisonnier est nécessairement plus gauche et plus inexpérimenté, plus exposé par conséquent à se blesser! Enfin, comme le rapportait M. Cheysson, résumant l'argumentation des partisans de ce système à la Chambre, il n'est pas contesté que les locaux où travaillent les détenus sont beaucoup moins bien disposés, munis de bien moins de moyens de prévention que les ateliers industriels proprement dits. Serait-il humain d'y faire la condition des ouvriers plus précaire et plus misérable? Ont-ils donc été condamnés à manier des outils dangereux? N'ajoute-t-on pas ainsi arbitrairement à la peine qui les frappe?

Je ne crois pas qu'il y ait sur ce point deux réponses possibles. Le prisonnier, dans la conception actuelle de la peine, n'a pas perdu sa personnalité juridique. La meilleure preuve en est qu'il peut parfaitement se réclamer de l'art. 1382 du Code civil. Comment, si l'art. 1382 est supprimé ou plutôt amélioré pour les ouvriers libres, ne le serait-il pas aussi pour lui quand on le transforme d'office en ouvrier?

La seule objection spécieuse est celle qui est tirée par les légistes

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1188 et suiv.

de la base juridique de la loi de 1898, qui serait dans le contrat de travail. Rien ne ressemble ici à ce contrat, puisque la relation entre l'État et le prisonnier est une relation de puissance. L'extension manque donc de base!

Ici encore je puis me référer à ce que je disais en 1905 (1).

L'objection peut valoir contre l'extension de la loi de 1898 telle quelle aux accidents dont nous nous occupons, bien qu'elle ne soit pas absolument déterminante (2). Mais elle ne signifie rien, quand on ne se préoccupe que d'adapter le principe de cette loi à la situation que nous examinons.

Ce n'est pas une raison de droit pur qui a fait introduire dans les législations modernes le principe du risque professionnel, cette brèche énorme apportée dans l'antique théorie de la faute. C'est à la fois une conception d'ordre économique et une préoccupation d'humanité, un sentiment de haute solidarité sociale vis-à-vis des faibles. Le droit n'a fait ici que revêtir de ses formules précises, mais par cela même souvent incomplètes, une idée qui est née en dehors de lui.

Comme le dit excellemment notre savant rapporteur, une expérience longtemps prolongée avait démontré l'insuffisance de la responsabilité de droit commun dans les conditions actuelles de l'industrie. C'est de cette insuffisance qu'est née la responsabilité nouvelle qui lui a été substituée chez nous par la loi du 9 avril 1898.

C'est l'industrie, le commerce, l'agriculture (bientôt) érigés, en quelque sorte, en entités responsables qui vont être grevés des risques qui en découlent, au lieu qu'on les fasse supporter par celui qui a été individuellement frappé (3). Le accidents deviennent ainsi un des éléments des frais généraux de ces exploitations.

Voilà la conception économique. Elle est provoquée sans doute par la transformation de l'outillage industriel, devant lequel l'individu perd, en quelque sorte, toute importance, écrasé qu'il est par sa masse et par les dangers qui sont inhérents à cet outillage, réduit en quelque sorte lui-même à l'état d'outil et de rouage de machine. Mais elle est aussi un produit de l'idée nouvelle que le *faible social* mérite une protection particulière et qu'on lui doit une législation spéciale sur bien des points mais en particulier sur la responsabilité

(1) *Revue*, 1905, p. 2188.

(2) V. Cabouat, *Traité des accidents du travail*, n° 246, qui n'hésite pas à appliquer la loi du 9 avril 1898 aux travaux effectués dans les établissements pénitentiaires, en régie ou sous le régime de l'entreprise.

(3) Cf. Cabouat, *Traité des accidents du travail*, p. 37.

de ceux qui l'emploient. Et c'est ce qui explique l'extension de cette responsabilité nouvelle à des exploitations où les dangers d'accidents sont bien moindres que dans le travail industriel proprement dit, comme les industries agricoles et commerciales et même aux administrations civiles de l'armée et de la marine aux militaires eux-mêmes (Allemagne), c'est ce qui explique enfin les extensions nouvelles projetées à l'école, au foyer domestique.

Est-ce que dans la plupart de ces situations, lorsqu'il s'agit des administrations civiles de l'armée et de la marine, lorsqu'il s'agit des militaires, des écoliers, on peut parler de contrat, de risque professionnel, de salaire?

Et la meilleure preuve que cette idée de la protection des faibles est à la base de ce droit nouveau, c'est que cette législation restreint sa protection à ceux dont le salaire reste au-dessous d'un minimum, qui varie avec les législations, mais n'est nulle part bien élevé. Ce n'est pas au profit de ceux qui ont 50.000 francs de rente que ce droit nouveau s'instaure et se perfectionne chaque jour!

Eh bien, s'il en est ainsi, peut-on vraiment excepter de cette législation protectrice les malheureux qui sont forcés de travailler, non par l'effet de leur misérable condition, pour gagner leur pain quotidien, mais par l'ordre même de la loi auquel ils ne sauraient se soustraire?

Ne serait-il pas inhumain de laisser sous l'empire du droit commun de la responsabilité, reconnu insuffisant, ceux qui sont le moins à même de profiter, à raison justement de leur condition de fait, toute de dépendance, de soumission, presque analogue à celle de l'esclave, de ce droit commun qui suppose des hommes libres, conscients et fiers en quelque sorte de leur droit individuel, alors que le droit individuel ici n'existe plus que partiel et mutilé?

Si ces idées sont justes, il n'est pas besoin de se demander ce que deviennent en leur présence les objections étroitement juridiques tirées de l'inexistence d'un contrat, de l'absence d'un salaire, de toutes les conditions en un mot que nous rencontrons dans l'industrie libre. Ce sont là des règles tout à fait accessoires, ce sont des règles de mise en œuvre, elles ne sont pas autre chose que l'adaptation juridique de la nouvelle idée économique et humanitaire à des situations concrètes et définies, adaptation qui doit dès lors varier suivant les conditions propres à chacune de ces situations.

C'est cette adaptation que réalise notre projet de loi. L'absence de contrat ne peut empêcher l'extension du principe nouveau en notre matière. Elle ne l'a pas empêchée en Allemagne, ni pour les administrations civiles, ni pour l'état de militaire.

Je dirai même qu'il y a une raison de plus pour l'admettre ici. C'est au fond d'une question de patronage qu'il s'agit, qu'on veuille bien le remarquer. Si l'on astreint le prisonnier au travail, c'est pour le moraliser, pour relever et améliorer sa mentalité. Il semble qu'il soit moins misérable quand il a travaillé comme travaille un ouvrier libre. Et surtout on rend ainsi possible, plus facile en tout cas, son reclassement à la sortie de prison. Eh bien, cette illusion qu'il peut voir d'être un ouvrier, ne la lui enlevez pas en lui faisant dans les accidents une situation différente! Cette ambition qu'il peut avoir de se reclasser ne la découragez pas en le maintenant dans la situation d'où s'est affranchi l'ouvrier ordinaire! (*Applaudissements.*)

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat. — Je suis tout à fait de l'avis de M. le professeur Larnaude. Je crois que le projet de loi a entendu consacrer un droit au profit du détenu. Je suis persuadé que le principal rédacteur de ce projet — M. Paulet probablement — a cherché à se rapprocher le plus possible du texte et des principes de la loi de 1898. Il me l'a dit à moi-même : « Dans toutes les lois extensives de la loi de 1898 que nous préparons : sur les maladies professionnelles, sur les accidents agricoles, sur les accidents dans les services hospitaliers, nous nous inspirerons toujours le plus possible des idées directrices de la législation de 1898. » Je serais donc étonné que ce ne fût pas la pensée du risque professionnel qui l'eût guidé : j'en vois la preuve dans ces mots impératifs « une indemnité est due » (art. 1^{er}, 3, 5, 6 et 7)... « l'État ou l'entrepreneur supporte... » (art. 8).

M. CHEYSSON, rapporteur. — Permettez-moi une citation de deux lignes, pour mettre la question au point.

Voici le premier paragraphe de l'article 6 : « Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées (veuve, orphelins, ascendants), sauf le cas où il sera établi qu'elles n'ont pas besoin d'une pension alimentaire. »

Cette disposition est la négation même du risque professionnel et ne relève que de l'assistance.

M. Albert RIVIÈRE. — Je suis convaincu, au contraire, en lisant les premiers mots inscrits au frontispice de la loi et l'exposé des motifs (*supra*, p. 684), que nous sommes en présence d'un droit. Et c'est justement ce qui m'effraie; c'est ce qui fait que je combattrai, avec toute l'énergie que me donne mon expérience des résultats de la loi de 1898 et des questions pénitentiaires, le principe de ce projet.

M. le Rapporteur vient de nous dire que nos établissements pénitentiaires ont une population de 11.037 travailleurs et qu'il y en a 5.287 inoccupés. D'autre part, il nous a dit qu'il y avait 36 accidents par an, dont 12 seulement donnent lieu à une incapacité permanente. En vérité qu'a donc d'effrayant ou d'intolérable un tel état d'invalidité? Quoi, c'est pour ces 12 malheureux éclopés que vous allez porter une loi qui va bouleverser, dans une mesure que vous ne soupçonnez pas vous-même, toute l'organisation de nos établissements de répression? Permettez-moi de vous le dire : je trouve votre remède dix fois pire que le mal!

Il y a quelques jours, nous discutons, à la Société d'Études législatives, une proposition de loi concernant la responsabilité des propriétaires d'automobiles. Sous prétexte qu'il y a des automobilistes qui commettent des excès de vitesse, on veut imposer à tous les propriétaires d'automobiles une présomption de faute : ce sera à l'auteur de l'accident à prouver qu'il n'a commis aucune imprudence ou que c'est la victime qui, distraite ou affolée, s'est maladroitement mise sous les roues! On a eu beau produire des statistiques établissant qu'il y a moins d'accidents du fait des automobiles que du fait des voitures ordinaires; — M. Marc Honorat a opposé à ces statistiques d'autres statistiques (toute statistique peut être contestée ou discutée) et je ne suis pas bien sûr que, si l'on eût voté, les vrais principes de notre vieux Code civil, si bien frappés dans cet article 1382 sur lequel notre société a vécu en paix pendant plus de 100 ans, fussent sortis victorieux de l'épreuve.

Il y a là un état d'esprit, un courant de protection outré qui est des plus dangereux.

Nous sommes ici en présence du même phénomène. M. Cheysson et M. Larnaude s'apitoient sur le sort de ces pauvres détenus, isolés entre quatre murs, dont les intérêts sont fort insuffisamment sauvegardés par le droit commun et qui ont bien besoin d'être protégés par une loi spéciale; il faut leur voter des garanties particulières et M. le rapporteur ne serait peut-être pas éloigné de dire que la loi projetée ne leur en accorde pas encore assez.

M. CHEYSSON. — Je le pense en effet.

M. Albert RIVIÈRE. — Mais, si nous regardions par l'autre bout de la lorgnette, si nous prenions le moindre souci de l'intérêt général, nous dirions qu'il est singulièrement compromis par ce projet de loi. Comment! vous venez de dire que, sur les 16.324 pensionnaires

de nos établissements de courtes peines, il y en a seulement 6.000 d'occupés. Et encore ces 6.000 « travailleurs » produisent 1.800.000 francs, soit 0 fr. 50 c. par jour! Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que le travail pénitentiaire est extrêmement difficile à organiser, que ce soit l'État qui s'en charge — et nous demandons ici depuis longtemps que le système de la régie devienne la loi du travail dans les prisons — ou que ce soit un entrepreneur, entrepreneur que l'État a d'ailleurs les plus grandes difficultés à trouver. Dans l'un comme dans l'autre cas, un tiers de notre population pénitentiaire reste sans travail. Et c'est en présence de cette situation que vous voulez aggraver la difficulté où se trouvent l'État et l'entreprise pour donner aux détenus un travail rémunérateur? Je vous trouve souverainement imprudents.

Et vous ne prenez même pas la précaution, comme les auteurs de la proposition sur les automobiles, de stipuler que, si le détenu a commis une faute « grave », le chef de l'industrie sera déchargé. Il faut qu'il ait commis une faute *inexcusable*! Or, avec l'interprétation donnée par la jurisprudence, qui exige l'élément intentionnel, on sait qu'elle n'est pour ainsi dire jamais reconnue.

Si l'on se contentait de demander à l'État de se montrer très libéral quand une faute a été commise dans l'exercice de son droit de garde : faute du directeur ou faute de l'entrepreneur, rien de mieux. Mais, en vertu d'obligations légales, forfaitaires, pour ainsi dire automatiques, imposer à l'entrepreneur, au directeur, représentant de l'État, une indemnité qui pourra être fort lourde, parce qu'un ouvrier s'est fait prendre un doigt dans un engrenage, c'est se montrer bien imprévoyant et d'autant plus que nous n'avons plus affaire à des ouvriers libres, qui ont le sentiment du devoir, des responsabilités familiales et qui ont le désir de retourner vite au travail pour gagner honorablement leur vie et celle des leurs. Nous sommes en présence de gens qui, déjà aujourd'hui, sans aucun intérêt autre que de ne pas travailler, se font exprès mutiler. Que sera-ce, quand vous aurez mis une rente au bout de la mutilation? Nous voyons tous les jours, dans les villes et sur les grandes routes, des gens qui passent leur vie entière dans la misère la plus noire, vivant de morceaux de pain quêtés de porte en porte, couchant dehors, pour ne pas tenir un outil, qui sont affligés de ce que vous appelez tout à l'heure l'horreur du travail (*arbeitscheu*), tous ceux qu'on désigne sous les noms de vagabonds, trimardeurs, etc.; vous allez leur servir une rente s'ils se font couper une main ou un pied, s'ils simulent une infirmité, s'ils prétendent avoir acquis la veille une dépréciation (hernie, lumbago,

tour de reins, etc.), qui peut-être date de plusieurs semaines, de plusieurs mois, de plusieurs années! Prenez garde! Vous allez bientôt voir ce que deviendra votre chiffre de 12 accidents! Vous le verrez dès l'année suivante.

Et cependant, quel est le bénéfice de l'État dans le travail pénitentiaire?

Vous citez tout à l'heure 1.800.000 francs comme produit général; or, notre budget des prisons coûte à la France, à nous tous, contribuables, 16 millions par an (1)...

Lorsque l'État, par la loi de 1898, a imposé aux chefs d'entreprise ce risque professionnel qui accable notre industrie sous des charges qui augmentent tous les jours, au moins il y avait un prétexte: c'était le prétexte des bénéfices soi-disant colossaux de cette industrie, au moins de certaines industries qui, comme l'automobile, la métallurgie, sont actuellement très florissantes. Elles étaient considérées comme victimes de leur propre production; leurs charges étaient la rançon de leurs gains. Mais l'État: il ne bénéficie pas de sa production; au contraire, il réalise à l'heure actuelle près de 14 millions de perte, c'est-à-dire à peu près la totalité du capital engagé, et c'est à lui que vous imposez cette formidable responsabilité! Est-ce logique? Est-ce juste?

Et quand vous aurez voté la loi sur les maladies professionnelles, l'appliquerez-vous à nos « ouvriers de la transportation », à la Guyane? Quand on défriche des forêts en Guyane, on contracte des fièvres; ce sont des maladies professionnelles. Donnez-vous à ces Messieurs des indemnités pour avoir attrapé des fièvres au bord du Maroni? Vous rendez-vous compte où vous allez?

Et ce malheureux entrepreneur, que vous avez déjà grand'peine à trouver, que souvent vous ne trouvez pas très bon, vous allez lui infliger des obligations telles que celle de s'assurer! Et elle lui coûtera cher, son assurance. Je vous certifie que, si j'étais directeur d'une Compagnie d'assurances, je ne lui demanderais pas une prime insignifiante, étant donnée la qualité de ses assurés. Vous voulez lui imposer une contribution au fonds de garantie? Je ne crois pas que, déjà aujourd'hui, il fasse de brillantes affaires. Mais, avec de telles charges, jamais plus vous n'en trouverez.

Maintenant, Monsieur le rapporteur, je vous demande la permission de vous interpellier — car les rédacteurs du projet ne sont pas là — sur un point de droit.

Vous avez fait le départ entre l'obligation de l'État et les obligations de l'entrepreneur. Cela me rappelle, en technique pénitentiaire, la régie et l'entreprise. Mais vous savez qu'entre ces deux modes il y a un terme moyen, qu'on appelle la régie mixte, c'est-à-dire que l'État est preneur et responsable du travail des condamnés; mais, comme il n'a pas sous la main les industries nécessaires, il confie à un entrepreneur le soin de leur procurer une occupation. Il y a régie, au point de vue légal; en fait, il y a entreprise. Quel sera le responsable? Sera-ce l'État ou l'entrepreneur? Ce n'est pas une objection que je vous fais; c'est une question que je vous pose. Elle ne me semble pas suffisamment éclairée par le texte.

M. CHEYSSON. — Ce doit être l'État.

M. Albert RIVIÈRE. — Je crois aussi que ce doit être l'État.

D'autre part, M. Larnaude nous disait tout à l'heure que l'indemnité est un droit. Je le pense aussi, car il me semble que toutes les dispositions de la loi impliquent un droit pour l'ouvrier. Et si vous vous reportez à la procédure, sur laquelle M. le Rapporteur a rapidement passé, vous constatez que vous êtes en face d'un homme qui a un droit et qui l'exerce avec l'autorité d'une personne placée vis-à-vis de son adversaire sur un pied d'égalité absolue...

M. Émile CHEYSSON. — Théorique!

M. A. RIVIÈRE. — Vous vous êtes également préoccupé de savoir si la famille sera prévenue, pour pouvoir faire la déclaration. — Cela ne me préoccupe pas autant que vous. Dans l'industrie privée, on peut, à la rigueur, craindre de se trouver en présence d'un petit industriel négligent, qui omettra de faire sa déclaration, et on donne à l'ouvrier le droit de la faire lui-même. Mais, en notre matière, nous ne sommes plus en présence d'un petit industriel oublieux de ses devoirs; nous sommes en présence d'un directeur ou d'un gardien-chef, qui a l'habitude de l'administration et qui probablement, pas plus que l'entrepreneur, n'omettra de remplir ses obligations professionnelles, car la sanction, disciplinaire pour l'un, contractuelle et financière pour l'autre, ne se ferait pas attendre.

Ce qui est plus grave, c'est que cette déclaration sera portée à la connaissance du juge de paix, qui devra aller faire une enquête dans l'intérieur de la prison. — Dans l'industrie privée, je trouve ce magistrat en présence d'ouvriers libres, qui sont honnêtes, théoriquement

(1) Exactement 15.700.000 francs pour 1906 (*Journ. off.* du 1^{er} décembre 1906).

au moins. Mais ici, qui seront les témoins? Ce seront les co-détenus! Quel crédit faites-vous à la sincérité, à l'impartialité de ces 20 ou 30 détenus (1) qui tous à l'unisson, après entente, viendront témoigner contre l'unique surveillant présent au moment de l'accident? Avez-vous songé aux conditions dans lesquelles va se trouver ce juge de paix pour faire une enquête éclairée sur les circonstances de l'accident?

Et, si le détenu blessé était en cellule, — régime qui tend à devenir, depuis 1875, le régime normal de tous les condamnés correctionnels, — comment se fera la preuve? Pour les accidents agricoles, sous prétexte que l'ouvrier rural travaille souvent seul, loin de toute surveillance et de tout témoin, le projet gouvernemental a imaginé de renverser la preuve — et la Commission de la Chambre a cru devoir le suivre. Allez-vous faire de même pour le cas de séparation individuelle?

Puis, on va en conciliation. Le détenu, qui est l'adversaire de son directeur, est en présence de ce directeur, très petit garçon devant lui, cherchant à concilier l'affaire, à trouver les bases d'un arrangement équitable. Le détenu répondra invariablement : « Je ne veux rien entendre. Vous m'offrez 180 francs; je n'en veux pas; je veux bien davantage! » Et il aura ses raisons.

Dans l'industrie libre, si un ouvrier refuse de s'arranger, il court les risques d'un procès, avec les frais qu'il peut entraîner, quand il le perd (expertises, avances du Trésor); ici, il n'y aura jamais de risques, car les avances du Trésor sont irrécouvrables sur le pécule (2) et le blessé sera rarement capitaliste (3).

En refusant de s'arranger avec son directeur, il trouve au contraire certains avantages, fort appréciés des prisonniers : promenades au tribunal, pour demandes de remises, appel, etc. Et quant à sa situation inférieure, je ne la vois pas : il a le droit d'être assisté par un avoué et un avocat; il est absolument dans les mêmes conditions qu'un ouvrier libre.

J'aurais plusieurs autres observations à présenter : sur le fonds

(1) A Grenoble, au moment de la récente évasion dont tous les journaux ont parlé, nous avons appris que 20 ou 30 détenus sont réunis sous la surveillance d'un seul gardien et même que celui-ci est parfois obligé de s'absenter.

(2) Le pécule est insaisissable, sauf dans des cas (par exemple, si, à la libération, il dépasse 100 francs) qui se présenteront bien rarement, avec de pareils travailleurs (décret du 22 octobre 1880, *Revue*, 1898, p. 188 et 196).

(3) D'où impossibilité pour l'Enregistrement d'exercer le privilège des art. 2098 et 2101 C. civ.

de garantie, sur les frais médicaux, sur la revision, sur les ayants droit, sur les étrangers. Mais M. le Président nous a invités à rester sur la question de principe. Je me borne aujourd'hui à ces observations générales. (*Applaudissements.*)

M. le contrôleur général GAETIN, *conseiller d'État*. — Messieurs, je serai très bref. Je ne suis pas un spécialiste; mais, dans l'exercice de mes fonctions, j'ai eu à m'occuper des pénitenciers militaires, établissements qu'on néglige souvent, lorsqu'on traite des questions pénitentiaires et c'est un tort, car ils sont dans les mêmes conditions que les autres. Il y a pour eux, il est vrai, une question préjudicielle à résoudre : celle de savoir si le détenu militaire blessé dans un accident du travail doit être considéré comme blessé en service commandé, et susceptible d'acquérir des droits à pension.

Quoique la jurisprudence n'ait pas eu à se prononcer, je crois que la question doit être résolue négativement. Il n'y a pas droit, parce que d'après la loi de recrutement le temps passé en prison est déduit du service militaire, il ne peut donc être question pour le détenu d'accidents de service.

La question au point de vue juridique se pose donc de la même manière, qu'il s'agisse de détenus militaires ou de détenus civils.

Eh bien, il me paraît — j'en demande pardon aux personnes qui ont parlé avant moi — que le risque professionnel ne doit pas être étendu aux accidents pénitentiaires. Introduire dans ce cas la notion du risque professionnel serait, à mon avis, contraire aux principes généraux de notre droit. On disait tout à l'heure que l'ouvrier des établissements pénitentiaires était d'autant plus intéressant et devait être d'autant mieux traité qu'il ne travaillait pas librement. Je crois au contraire que l'État ne doit rien au détenu, pour cela même qu'il ne travaille pas librement, mais en vertu de l'obligation que lui impose la loi, l'article 40 du Code pénal.

Je crois pouvoir affirmer que lorsqu'une obligation est imposée par la loi, les risques inhérents à cette obligation n'ouvrent jamais droit à réparation.

On rappelait tout à l'heure que certains détenus sont obligés de vivre sous des climats meurtriers; si leur santé y est compromise leur donne-t-on une indemnité? Indemnise-t-on ceux dont l'encllement prolongé a affaibli les facultés? Évidemment non. Pourquoi? Parce que le séjour dans ces colonies, parce que la prison cellulaire sont imposés par la loi. Il en doit être de même si les infirmités résultent d'un travail également imposé par la loi.

Je prends d'autres exemples dans un autre ordre d'idées : je ne sache pas que dans l'exécution d'une prestation en nature, le paysan qui se blesse avec ses outils ou dont le cheval est blessé puisse rien demander à la commune. De même celui qui, en vertu d'une réquisition, fait un travail qu'il n'a pas choisi plus que le détenu ; si un accident lui arrive, on ne lui donne rien.

Voilà le principe : je répète qu'il serait violé si on introduisait dans les accidents pénitentiaires la notion du risque professionnel.

En admettant qu'on le fit cependant, on se heurterait à de grosses difficultés d'application.

M. le Rapporteur en a envisagé quelques-unes, notamment le cas de l'ouvrier nomade. Il disait qu'on aurait recours à une solution empruntée à l'Allemagne, en se basant sur le salaire normal de l'ouvrier du pays, mais il y a bien d'autres cas à envisager. Si le détenu n'avait aucune profession avant d'entrer en prison, c'est un cas qui se présente souvent, ou s'il avait une profession inavouable, que lui donneriez-vous ? S'il était étudiant ou clerc de notaire, que sais-je ? Allez-vous lui donner une indemnité basée sur les émoluments qu'il aurait pu gagner étant devenu notaire, avocat, banquier, etc.. ?

M. CHEYSSON. — La loi de 1898 répond à ce cas, même pour le banquier, puisque, au-dessus de 2.400 francs, elle ne compte l'excédent que pour un quart.

M. CRETIN. — Pardon, la progression diminue au delà de 2.400 francs mais ne s'arrête pas ; par conséquent le banquier qui gagnait 50.000 francs aurait peut-être droit à 10.000 ou 12.000 francs.

Je me suis donc arrêté à cette idée qu'on pouvait sans doute, dans une pensée d'humanité, ne pas renvoyer sans ressources le détenu blessé au travail et devenu incapable de gagner sa vie ; mais que l'allocation accordée devait avoir un caractère purement alimentaire. Et j'ajoute, en ma qualité de militaire, cette réserve, que pour le détenu militaire cette allocation ne devrait, dans aucun cas, être supérieure à celle qu'on accorde au soldat, blessé au service, qui s'est toujours bien conduit et n'a jamais commis de délit.

Je n'ai pas pour le moment d'autres observations à présenter ; peut-être, quand viendra la discussion des articles, aurai-je quelques autres réserves à faire. (*Applaudissements.*)

M. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel. — Je n'ai à présenter qu'une courte observation : j'étais, en arrivant ici, partisan

de l'extension aux détenus de la loi de 1898, modifiée ou adoptée ; je pensais en effet, — alors que d'après les théories nouvelles, on doit s'efforcer d'amender, de corriger les coupables, de les rendre plus forts et de les régénérer, — qu'il serait juste de compenser une incapacité physique résultant d'un accident de travail par une indemnité. Et théoriquement, en principe, je pense ainsi, mais le rapport de M. Cheysson m'a surpris en nous apprenant le nombre très restreint d'accidents de travail relevés actuellement dans les prisons et je me demande si, pratiquement, une loi nouvelle est absolument nécessaire pour donner satisfaction à ces 36 accidentés ? Vous avez entendu les objections très sérieuses qu'ont présentées les précédents orateurs ; je ne sais si je les accepterais toutes, mais il y a un point sur lequel mon expérience personnelle me permet d'avoir des inquiétudes légitimes, qui seront aussi, j'en suis sûr, celles de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont pu fréquenter et connaître la clientèle des prisons : je crois, en effet, que si la loi est votée, ce ne serait plus 36 accidentés qu'il faudrait secourir, mais peut-être 3.600.

Vous savez, quelles difficultés il y a, pour les juges, à dépister les simulateurs, non point seulement devant les tribunaux correctionnels, mais aussi devant les tribunaux civils, lorsqu'il s'agit d'accidents de travail ; un très grand nombre d'ouvriers, fort honnêtes, exagèrent volontairement les troubles qu'ils éprouvent, et ceux-là ne trompent point réellement, il suffit, — ce qui n'est pas, d'ailleurs, très facile — de mettre les choses au point pour calculer sur des bases, à peu près exactes, l'indemnité qui leur est due ; mais nous savons aussi qu'à côté de ces simulateurs inconscients et bien excusables, il y en a d'autres qui n'hésitent devant aucun procédé pour tromper la justice et extorquer des indemnités qui ne leur sont pas dues ; et ceux-là, on ne sait comment se défendre contre eux car ils font réussir leurs supercheries grâce à une organisation savante et complète, et souvent aussi, grâce à la complicité d'agents d'affaires et de médecins qui, véritables bandits professionnels, donnent des certificats pour affirmer n'importe quoi. Tantôt on simule un accident pour lequel on a convoqué des témoins avertis, tantôt les conséquences d'un accident imaginaire ; et, si certains ne vont pas jusqu'à se mutiler ou à rendre horribles des plaies bénignes grâce à des recettes dignes des habitants de la Cour des miracles, beaucoup savent, grâce au dressage, simuler à merveille l'hystérie traumatique dont les signes physiques ne sont pas facilement vérifiables.

Or, si ces faits que je signale ne doivent pas nous faire regretter le régime où, avant la loi de 1898, il était impossible, pour un ouvrier,

d'obtenir une réparation légitime, si nous devons être persuadés que les inconvénients inhérents au fonctionnement d'une loi ne doivent pas en faire regretter le principe et l'application fort heureuse en général, du moins il y a lieu de se demander s'il est nécessaire d'étendre le bénéfice de cette loi à ceux que beaucoup de faits permettent de présumer comme devant fournir un contingent important de simulateurs.

J'ai, en effet, décrit les cas de criminels qui simulent, à merveille, l'hystérie, les impulsions et des troubles analogues parce qu'on les y avait admirablement dressés afin d'échapper à la prison, et recouvre la liberté après un séjour de quelques semaines ou de quelques mois dans un asile d'aliénés.

Supposez que, par malheur pour eux, — et la chose est tout de même possible, — ces malfaiteurs intelligents et outillés pour lutter à merveille contre la société organisée, n'aient pas réussi à tromper les médecins experts chargés de calculer le degré de leur responsabilité, supposez qu'au lieu d'être dirigés vers l'asile d'aliénés et de profiter de l'impunité, ils aient été envoyés en maison centrale, vous pensez bien que ce sera un véritable jeu, pour eux, de simuler un accident ou ses conséquences, et d'acquérir ainsi une petite rente. Il est vrai que ce serait un moyen de diminuer le nombre des vagabonds en les transformant en petits rentiers, mais ce moyen serait aussi peu efficace que ceux employés par les sociétés de patronage qui, malgré ce que disait M. Cheysson, n'existent que théoriquement et n'ont pas relevé réellement beaucoup de libérés. D'autre part, les vrais simulateurs ne se contentent pas d'aussi piètres bénéfices, et la somme maxima de 360 francs qu'on leur offrirait, et dont ils ne voudraient pas, car l'incapacité totale et persistante ne leur sourirait pas, serait tout à fait insuffisante pour subvenir à leurs besoins alimentaires et somptuaires.

Je ne voudrais cependant pas qu'on me croie animé de sentiments de cruauté vis-à-vis des détenus; je ne demande point qu'on rétablisse le régime des galères; je suis partisan de la prison saine, et même agréable, si une prison peut être agréable, mais il est, tout de même, permis de se demander si le jour est venu de réaliser les « ateliers sociaux » par l'organisation des prisons et si l'on n'a pas le droit de laisser un peu en dehors du droit commun des législations ouvrières ceux que le Code pénal, à tort ou à raison, a mis, dans une certaine mesure, hors du droit commun, à cause même des actes répréhensibles dont ils se sont rendus coupables.

Je crois donc qu'il faut être très prudent dans l'étude et l'application du projet qui nous préoccupe aujourd'hui; je ne m'y oppose pas.

car il est certain que les détenus qui sont blessés doivent être indemnisés, mais notre Administration pénitentiaire, profondément honnête, ne reculera pas devant les mesures favorables aux détenus malheureux. Le rapport de M. Cheysson vous a appris qu'elle a déjà donné des indemnités à des prisonniers ouvriers; cette discussion ne peut que l'encourager à ne pas laisser se commettre d'injustices dans les maisons de justice; pour cela une loi n'est peut-être pas indispensable d'autant plus que d'autres catégories sociales, plus intéressantes que les prisonniers, à qui je ne ménage, d'ailleurs, pas mes sympathies, n'en bénéficient pas encore. Ne serait-il pas infiniment plus raisonnable d'examiner comment on pourrait indemniser les fonctionnaires coloniaux, civils ou militaires, des maladies, des fièvres ou accidents qu'ils n'ont pas le loisir d'éviter lorsque, en service commandé et obligatoire, ils se dévouent à la patrie? Et d'ailleurs, les travailleurs qui ne profitent pas encore de la loi de 1898, sont plus de 36, et ne doit-on pas se préoccuper d'eux avant de songer à ceux qu'il est tout de même permis de présumer moins intéressants qu'eux?

Il est vrai que l'extension de la loi à ces catégories peu privilégiées frapperait les intérêts des entrepreneurs et des Compagnies d'assurances, tandis que le régime, qui mettrait à la charge de l'État les indemnités dont profiteraient les détenus ouvriers, préoccuperait peu l'opinion (1); mais ceci n'est pas de nature à m'émeouvoir. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons le bonheur d'avoir parmi nous des représentants très autorisés du service pénitentiaire, il nous serait extrêmement précieux d'avoir leur opinion, à laquelle leur expérience personnelle donne tant d'autorité, sur la législation projetée, et spécialement sur ce point d'ordre général.

M. Charles BRUNOT, *inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur*. — Messieurs, je ne suis pas un fonctionnaire pénitentiaire, pas plus qu'un inspecteur des finances n'est un fonctionnaire de recouvrement. Loin d'appartenir à l'Administration pénitentiaire, je suis plutôt par mes fonctions son adversaire, puisque je puis rarement lui être utile, et que souvent ce que je consigne dans mes rapports lui est plutôt désagréable.

Cependant j'ai quelque habitude des prisons; depuis bientôt quinze

(1) Il est bien entendu que l'entrepreneur au service de l'Administration pénitentiaire ne saurait se soustraire à la loi de 1898.

ans, j'y pénètre, et sous cette réserve que je ne parlerai pas en tant que fonctionnaire, mais comme homme privé, membre de la Société des prisons, je demande la permission de vous dire en quelques mots les impressions que m'ont produites la lecture du projet.

Tout d'abord, une petite parenthèse. M. Larnaude nous a dit tout à l'heure que d'après l'article 1^{er} nous avons affaire à un droit, parce que l'indemnité était due, et il en concluait que, étant due, elle perdait par là tout caractère d'assistance. Contre cette distinction un peu radicale je crois apercevoir au moins deux textes : ceux qui proclament, chez nous, des assistances obligatoires, et qui sont rédigés presque dans les mêmes termes : la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite et la loi sur les vieillards proclament le *droit* à une allocation, et ouvrent des recours contentieux en vertu de ce droit. Ce sont cependant là choses d'assistance. L'obligation de l'assistance confine au droit social, dans l'évolution actuelle ; il n'y a pas entre le droit et l'assistance, telle qu'on semble la comprendre actuellement, une démarcation aussi nette et aussi tranchée.

M. LARNAUDE. — Et la procédure organisée pour réclamer l'indemnité? Trouvez-rien de pareil dans l'assistance?

M. BRUNOT. — J'y arrive. C'est une chose qui me renverse dans le projet en discussion ; voilà un détenu qui après sa condamnation et comme sanction des délits commis, est *in manu*, en exercice d'une peine, soumis par ce délit et cette condamnation à la domination de l'État représentant la société, et ce même détenu, parce qu'il lui est arrivé un accident pénitentiaire, — et je reviendrai tout à l'heure sur les causes de ces accidents — va dire à la société : « Ah ! tu m'as condamné, tu m'as fait passer en justice ; à mon tour ! J'ai un doigt coupé, allons devant le juge, je te traîne au prétoire à titre d'égal.

Cette attitude me renverse un peu, et d'autant plus qu'elle sera prise par le détenu, non pas seulement à la barre, mais, un mois avant, il plastronnera dans les préaux, car je ne vous apprendrai rien en vous disant que l'on y parle malgré la règle du silence : « Hein, je vais l'attrapper, l'État ! Tu vois, je n'ai plus de doigt ; cela lui coûtera cher. » Et séduits par cette attitude arrogante d'autres diront : « Il a obtenu une indemnité, je vais faire comme lui. »

Ce n'est qu'une attitude sans doute, mais les attitudes ont leur importance quand il s'agit de diriger des collectivités. Ceux qui ont la lourde charge d'assurer la discipline des maisons centrales ne me démentiront pas.

Maintenant j'aborde les sources ou mieux les causes des accidents pénitentiaires.

M. Rivière nous a dit tout à l'heure, avec raison, que la perspective d'une rente pourrait déterminer un nombre d'accidents plus considérable qu'actuellement.

Il n'y a pas seulement le désir d'avoir une rente, dans la vie pénitentiaire, on y trouve encore d'autres mobiles dont il est difficile de parler ici, mais que vous comprendrez à demi-mot. Si je vous dis qu'un détenu étant classé dans un atelier A désire aller dans un atelier B ; il a pour ce faire des raisons que vous devinerez ; il arrive qu'il simule et même se donne des maladies pour rejoindre un autre détenu à l'infirmerie et déjà, parfois, il en est qui emploient la mutilation gratuite. Mais si la mutilation devient rémunérée, vous pouvez être certains qu'on ne s'en fera pas faute ; double avantage.

Ceux qui ont l'habitude de la vie pénitentiaire savent combien les agglomérations uni-sexuelles sont dévoyées et à quel degré de dégradation elles arrivent. Je vous déclare que c'est un des plus gros arguments contre le projet.

Un autre passage du projet m'étonne encore : le droit à indemnité y est subordonné à ce fait que la victime n'aura pas volontairement provoqué l'acte — voilà une précaution justifiée — mais le texte la détruit, à mon grand étonnement, par ceci : la charge de la preuve incombe à l'employeur. L'État sera ainsi tenu, non pas seulement de se défendre contre les conséquences de l'accident, mais de définir une intention, d'aller scruter à l'avance, avec preuve juridique à l'appui, l'exacte intention du détenu qui a été mutilé. C'est toujours difficile de découvrir une intention ; mais ici ce n'est pas d'une présomption qu'il s'agit, c'est d'une preuve. On peut être certain que le détenu qui se sera fait mutiler prendra ses précautions pour qu'on ne reconnaisse pas sa préméditation ; son activité cérébrale tendue vers cette mutilation organisée d'avance, en aura choisi le temps et l'heure. L'intention sera juridiquement impossible à établir.

Je vous ai signalé tout à l'heure incidemment une nature spéciale d'intention, très fréquente dans les prisons ; on n'arrivera jamais à l'établir en justice. Si j'étais jamais représentant de l'État, devant le juge, je serais dans l'impossibilité de lui dire : tel détenu s'est coupé le doigt pour rejoindre celui-ci.

M. GALINIER, directeur de la maison centrale de Poissy. — J'ai eu des aveux de ce genre.

M. LANTIN, directeur de la maison centrale de Melun. — A Melun

j'ai eu un individu qui m'a déclaré avoir passé les sept ans les plus heureux de sa vie dans ce cas-là.

M. BRUNOT. — Ces aveux confirment la réalité de mon dire ; mais ces aveux ne se produiront pas en temps utile ; ils arrivent après coup, ce sont des aveux romanesques, j'en ai reçu moi-même, — dont les détenus se vantent plus tard, quand toute sanction est devenue impossible ; le détenu trouve alors l'aveu original, quand il le sait inefficace ; il cède à une sorte de gloriole pénitentiaire, et avoue spontanément ; mais, lorsque l'intérêt des détenus sera de ne pas avouer, ils n'avoueront pas. L'Administration sera dans l'impossibilité de fournir la preuve qu'on met à sa charge.

J'aborde maintenant l'accident non intentionnel. Un détenu mutilé involontairement, et dont la faculté de gagner sa vie a été diminuée, mérite en stricte équité qu'on vienne à son secours ; mais il y a la manière. Je ne suis pas opposé à ce qu'on proclame une obligation d'assistance, je n'ai pas besoin de vous dire que je ne suis pas plus cruel que d'autres et je désire qu'on ait pitié de lui. Mais ce que j'ai peine à admettre c'est qu'on institue en faveur d'un condamné en cours de peine, un droit de citation contre l'État.

D'autre part, prenons le côté pratique. On nous a dit qu'il y a 36 accidents. Ce n'est pas beaucoup, 36 ; et s'il faut faire une loi spéciale pour reconnaître un droit formel et contentieux à trente-six détenus, l'appareil législatif serait peut-être un peu disproportionné avec le résultat à attendre. Si l'on veut efficacement tenir compte de l'influence de la vie pénitentiaire sur la diminution de capacité de travail du détenu, ce n'est pas sur les rares accidents du travail qu'il faudrait attirer l'attention du législateur ; c'est sur la tuberculose. S'il est une maladie qui diminue la capacité de travail des détenus, dans une proportion considérable, c'est celle-là. Sans doute l'Administration pénitentiaire fait spontanément ce qu'elle peut ; elle a fait installer des crachoirs pour éviter la contagion ; et tout récemment elle a procédé à des séparations, au moins pour les femmes : dès qu'une femme est atteinte de tuberculose, on la met dans un quartier séparé, mais ce qu'on peut pratiquer, à cet égard, dans les maisons centrales ; on ne peut pas le faire dans les prisons départementales, où souvent la tuberculose est déclarée sans que le médecin l'ait découverte. De sorte que parfois ce que les détenus emportent, malheureusement, de la prison, ce n'est pas une blessure d'accident du travail, mais une maladie terrible qui diminue leur capacité de travail, sans qu'il soit possible d'y remédier.

Toute cette question du droit à l'indemnité me rappelle une autre question venue au Congrès de 1895, si j'ai bonne mémoire, et pour laquelle aussi on a revendiqué un droit : le droit au salaire. Déjà à ce propos, on parlait des droits sacrés de l'homme, qui survivent à la condamnation, et nombre d'orateurs en étaient venus à parler de ces droits fondamentaux en oubliant un peu que le détenu n'est pas libre, que sa personne est diminuée, au moins en cours de peine.

Dans le détenu, en effet, il y a deux êtres confondus : d'un côté il y a un condamné, de l'autre un ouvrier. Si on pouvait les séparer, je serais de l'avis de notre rapporteur. Si on pouvait faire que l'ouvrier ne fût plus un condamné, on appliquerait à l'ouvrier les lois ouvrières et au condamné ce que comporte sa situation. Malheureusement ils sont joints, et il est impossible de les séparer.

Vous m'excuserez si, en vertu de la déformation professionnelle résultant de quinze années d'inspection, lorsqu'on parle de détenus en cours de peine, je vois d'abord le condamné avant l'ouvrier. (*Applaudissements.*)

M. ROBERT PICOT, *avocat à la Cour d'appel.* — Messieurs, la majorité de cette réunion semble réprover l'application du risque professionnel aux détenus. Je suis prêt à partager cette manière de voir tout en reconnaissant qu'une réforme est nécessaire et qu'à l'heure actuelle l'Administration méconnaît étrangement le rôle qui lui incombe à la suite d'un accident. Permettez-moi d'évoquer des souvenirs personnels. Il y a quelques années un enfant de 15 ans, auquel je m'intéressais, était poursuivi pour une incartade de jeunesse. Il avait besoin d'un avertissement plutôt que d'une condamnation ; aussi fut-il confié à l'établissement Lepelletier de Saint-Fargeau.

Il était depuis quelques jours occupé au jardinage lorsqu'un matin, un de ses camarades étant souffrant on l'envoie à la blanchisserie à vapeur. Quelques instants plus tard il entrait à l'infirmerie avec quatre doigts broyés et depuis lors il est demeuré infirme.

Le malheureux avait-il droit à une indemnité ? Sans aucun doute, mais quel texte invoquer ? Le droit commun ? il fallait alors prouver une faute que l'absence de témoins rendait bien difficile à établir. La loi de 1898 ? Elle n'était pas applicable. Je m'adressai au directeur à l'effet d'obtenir une indemnité gracieuse et finalement un secours de trois cents francs était versé au jeune infirme. Il est aujourd'hui sorti depuis plusieurs années de Lepelletier de Saint-Fargeau. Privé de toutes ressources, il vit de mendicité et je voudrais être sûr qu'il aura toujours le courage de résister à la tentation du vol.

Eh bien, dans un cas semblable, peut-on prétendre que l'Administration ait compris sa mission et l'ait réellement remplie? Non certes.

Dans une pareille hypothèse que donnerait le projet actuel? Il assurerait à cet infirme de 15 ans trente-six à quarante francs par an, soit 0 fr. 10 c. par jour. Et c'est pour arriver à un pareil résultat qu'on présente un projet de loi jugé si dangereux par les hommes compétents. N'y a-t-il pas là un vrai contresens et ne serait-il pas plus sage, au lieu de reconnaître un droit illusoire à la victime, d'entrer plus largement dans la voie du secours?

L'obligation morale de l'État, elle ne fait de doute pour personne.

Mais, disent les directeurs de prisons, il serait dangereux de sanctionner par un texte cette obligation. L'objection est peut-être fondée; mais alors que l'Administration ait conscience du devoir qui lui incombe. Du moment où son rôle est d'amender et de reclasser le prisonnier, qu'elle lui assure par une petite pension un moyen de vie honnête pour le jour de sa sortie de prison et qu'elle ne donne pas ce spectacle révoltant d'accueillir un enfant abandonné avec mission de l'élever et de rendre quelques mois plus tard à la rue un pauvre infirme n'ayant d'autre ressource que le vol et le crime. (*Applaudissements.*)

M. Marc HONNORAT, *sous-chef de bureau à la Préfecture de Police.*

— Messieurs, je n'ai pas eu le plaisir d'entendre la première partie du rapport de l'honorable M. Cheysson, mais les observations qui viennent d'être échangées me permettent de me faire une image suffisamment exacte de ce qu'il peut contenir. Il règne une certaine incertitude sur le principe qu'il faut donner comme base à la loi en préparation. Doit-on admettre l'application du risque professionnel dans des conditions sensiblement analogues à celle de la loi du 9 avril 1898 et dans ce cas établir le droit à une indemnité ou, au contraire, l'allocation à accorder en cas d'accident arrivé à un prisonnier, doit-elle être considérée comme un secours n'entraînant pour l'État qu'une obligation purement morale? L'allocation de ce secours pourrait d'ailleurs être assujettie à des règles suffisamment précises qui écarteraient tout danger d'arbitraire.

La Commission interministérielle chargée de préparer un avant-projet n'avait pas admis l'application de la théorie du risque professionnel; le Gouvernement au contraire, dans le projet qu'il présente au Parlement, paraît l'avoir adopté. Mon éminent maître, M. Larnaude a traduit tout à l'heure les hésitations que la lecture du texte pouvait faire naître à ce sujet. Toutefois, il semble bien que le nou-

veau projet s'appuie sur le principe du risque professionnel: son article premier dit en effet qu'une indemnité est due, par conséquent il n'est laissé à l'État ou à ses organes aucune liberté d'appréciation; en outre, la procédure organisée est à peu de choses près celle de la loi du 9 avril 1898; enfin, ce qui est bien le trait le plus distinctif de la théorie du risque professionnel, le projet admet le renversement de la preuve et met le fardeau de cette preuve à la charge de l'employeur.

Dans ces conditions, il est permis de se demander si on a fait une exacte application de la théorie du risque professionnel en l'étendant aux accidents survenus au cours de l'exécution du travail pénitentiaire. Qu'a voulu le législateur de 1898 en introduisant dans nos lois, ou du moins en donnant une extension considérable au principe du risque professionnel?

La première considération qui l'a frappé, c'est que, dans le courant de sa carrière, l'ouvrier est exposé presque fatalement à être victime d'un accident. Débutant comme apprenti à 14 ans, travaillant jusqu'à 55 ans et même davantage, quelle que soit sa vigilance, quel que soit son désir d'éviter cet accident, il a toujours lieu de le craindre. La complication de l'outillage moderne, son renouvellement incessant qui fait qu'un ouvrier, à peine au courant d'un mécanisme, est obligé de se servir d'un autre qu'il n'a pas étudié et dont il ne connaît pas suffisamment les dangers, bien d'autres causes concourent à multiplier les accidents, si minutieuses que soient les précautions prises. L'accident devient donc le fait normal, attendu, presque fatal de l'exercice de la profession. Il est juste qu'il soit considéré comme une des charges de l'exploitation et que les réparations qu'il entraîne soient comptées dans les frais généraux de l'industrie.

D'autre part, la défiance vis-à-vis du patron n'a pas été sans exercer une certaine influence sur l'esprit du législateur. On avait pu observer que, dans des cas trop nombreux, toutes les précautions utiles, souvent même les plus élémentaires, n'avaient pas été prises. On avait vu des industriels se refuser à établir les dispositifs de sécurité nécessaires en raison des frais que de nouvelles installations pouvaient entraîner. Le législateur a pensé qu'entre deux catégories de dépenses, celles résultant des précautions à prendre et celles provenant des indemnités à payer, l'industriel n'hésiterait plus et qu'il serait le premier intéressé à éviter les accidents.

Une autre question qu'avait dû envisager le législateur de 1898, c'est la difficulté où l'on se trouve d'établir les responsabilités en matière d'accident du travail. Il était impossible à l'ouvrier, dans la

partout des cas, d'établir la faute du patron, et celui-ci n'avait que trop de penchant à refuser le secours, ce que l'humanité, à défaut de la justice, aurait dû lui commander d'accorder.

Eh bien ! retrouvons-nous toutes ces raisons, en ce qui concerne le travail pénitentiaire ? Évidemment non.

Que le travail soit exécuté en régie ou à l'entreprise, l'État peut prendre ou imposer toutes les dispositions que nécessite la sécurité des travailleurs. On n'a plus à craindre, comme en matière de travail libre, l'inertie ou la mauvaise volonté de l'employeur. On n'a pas à craindre non plus que l'Administration se désintéresse du prisonnier victime d'un accident du travail ; le ferait-elle qu'il se trouverait, j'en suis persuadé, dans le monde politique ou dans la presse une voix pour lui rappeler ses devoirs d'humanité. De même, le travail dans les prisons s'exerce dans des conditions de surveillance qui sont telles qu'on pourra toujours établir aisément la cause réelle de l'accident ; on n'éprouve donc pas les mêmes difficultés pour établir les responsabilités.

Enfin, et c'est là, à mon avis, le point le plus important, le travail pénitentiaire ne saurait être assimilé au travail professionnel. Si, dans le long exercice d'une profession, l'accident est presque fatal, peut-on dire qu'il en est de même du travail dans les prisons. C'est une profession passagère que celle à laquelle est astreint le prisonnier ; elle est limitée dans sa durée, le plus souvent même elle diffère de celle qu'il exerce dans sa vie libre. Le travail n'est pas pour lui un moyen d'existence, mais une occupation morale, un adoucissement à sa peine, je dirais presque une distraction destinée à lui rendre plus légères les heures de la prison. Il n'y a donc, en principe, aucune assimilation à faire entre les deux genres de travail et je ne vois aucune raison de traiter de la même manière les victimes des accidents. Que le travailleur libre, qui reste exposé toute sa vie à un accident toujours possible, étant donné les conditions souvent défectueuses de l'exercice de sa profession, profite des avantages de la théorie du risque professionnel, je ne puis qu'y applaudir, malgré les charges très lourdes qui en résultent pour l'industrie ; mais je ne puis admettre que le prisonnier jouisse d'un avantage aussi exorbitant, qu'il puisse se dresser contre l'État comme un adversaire qui a un droit à une indemnité : n'y a-t-il pas lieu de craindre même que l'exercice de ce droit, si on l'accorde, ne devienne dans la main du prisonnier, un moyen de molester le personnel pénitentiaire qui aura assumé sa garde ?

Non seulement l'admission du risque professionnel me paraît dan-

gereuse, mais je crois aussi qu'elle peut entraîner, et à brève échéance, des charges telles qu'elle entraîne la disparition du travail pénitentiaire.

Actuellement la loi de 1898 ne s'applique qu'aux accidents du travail, il est question de l'étendre aux maladies professionnelles, comme le saturnisme par exemple ; on peut dire que c'est chose presque faite. Songez alors aux conséquences financières qui peuvent en résulter pour l'État. Rien n'est plus facile que de s'intoxiquer par le plomb ; la surveillance la plus active ne peut l'empêcher : il sera donc facile au prisonnier de se procurer une rente, ou au moins une indemnité rémunératrice qui l'aidera à passer les moments difficiles à sa sortie de prison.

Pour toutes ces raisons, je vois un danger très grave dans le principe même du projet de loi. La théorie du risque professionnel ne me paraît pas devoir être appliquée dans les prisons. Qu'on accorde des secours de la manière la plus large quand ils seront justifiés ; mais que l'État reste le maître de les dispenser comme il l'entendra ; ses finances et la discipline n'y pourront qu'y gagner et la justice ni l'humanité n'y perdront rien. (*Applaudissements.*)

M. BÉRENGER, de l'Institut, sénateur. — Messieurs, M. le Président veut bien me demander mon avis. A l'heure actuelle, il m'est assez difficile de le donner, car je ne suis fixé actuellement que sur une chose : c'est que le projet de loi me paraît, pour employer une expression à la mode, assez incohérent.

Je suis loin de penser qu'il ne faille pas créer en cas d'accident un droit pour les prisonniers, mais assurément le projet ne l'organise pas d'une manière acceptable. Un premier point : après avoir dit que l'État ou l'entrepreneur sont tenus, ce qui implique une obligation, dans les articles suivants il est évident qu'il ne s'agit que d'une simple organisation d'assistance : assistance obligatoire, à la vérité, mais dans son principe seulement. Il y a là deux choses qui pour moi sont contradictoires. Si c'est un droit, il faut aller jusqu'au bout, et préciser les indemnités de façon fixe, comme l'a fait la loi sur les accidents du travail. Si c'est une simple assistance, comment la soumettre à une contrainte, sans altérer son caractère ?

Voici un autre point.

On a cherché à nous rassurer sur les conséquences en nous disant que sur 11.000 ouvriers il n'y avait eu qu'une trentaine d'accidents.

M. CHEYSSON, rapporteur. — Ce n'était pas pour rassurer, mais pour renseigner.

M. BÉRENGER. — En tout cas si vous aviez eu cette intention, vous n'auriez pas réussi en ce qui me concerne, attendu que ce chiffre me paraît loin de représenter ce que pourront être les effets de la loi.

Voyez l'article 1^{er}. Le risque n'est pas seulement celui qui peut se produire dans l'exécution du travail, mais à l'occasion du travail. Or, vous savez ce que veulent dire ces termes. C'est tout accident de toute nature se produisant à l'usine. L'ouvrier se casse une jambe par maladresse en tombant dans un escalier ; il se donne un coup de hache en coupant un morceau de bois, ou encore peut-être il vient à être frappé par la foudre ce sont des accidents à l'occasion du travail ! La jurisprudence l'a déclaré, ou cela a été indiqué dans les discussions. Pourquoi ? Parce qu'il est dans l'usine pour travailler : c'est à l'occasion du travail qu'il s'est trouvé exposé à l'accident.

Il en sera de même dans la prison, et vos 36 accidents seront, je le crains, multipliés à l'infini. La simulation, ou plutôt la ruse viendra encore en augmenter le nombre. Il sera si facile d'échapper à la surveillance pour se faire quelques blessures. Au lieu de redouter l'accident, le prisonnier le recherchera, voilà ce qui est à craindre, il recherchera l'accident et le simulera dans des circonstances telles qu'il sera impossible d'établir sa fraude.

Et puis, les témoins ?...

M. Albert RIVIÈRE. — Tous les témoins seront en sa faveur.

M. BÉRENGER. — Je n'insiste pas. Mais puisque je parle des conséquences, ne craignez-vous pas que, si d'un côté les accidents sont multipliés par le fait de l'ouvrier, d'un autre côté, soit l'État, soit plutôt l'entrepreneur n'aient tendance à réduire et supprimer la machinerie. Or si vous ne pouvez pas employer de machines à l'intérieur des prisons, vous n'aurez qu'un travail insignifiant.

Voilà le double écueil que je redoute, et qui me porte à être très perplexe sur cette question.

Je suis toutefois frappé de cet argument que dans l'espèce il ne s'agit pas d'un travail volontairement recherché par l'ouvrier pour être le soutien de sa propre vie et de celle de sa famille, mais d'un travail imposé, qui peut lui être antipathique, pour lequel il peut n'avoir aucune compétence, et je suis troublé de penser que si l'accident se produisait dans de telles conditions, il n'aura droit à aucune rémunération. La chose est grave.

Quand on parle des prisonniers, on pense naturellement plutôt à

ceux dont parlait M. Brunot, ces chevaux de retour, ces misérables qui ne sont venus là qu'après avoir commis de nombreux méfaits ; mais à côté d'eux il y a ceux qui ont pu être arrêtés pour des délits légers, une rixe, un coup malheureux, un outrage ou autres petits faits, qui peuvent être de braves gens et de bons travailleurs. Il y a tant de délits qui n'entraînent pas la déchéance ; si on faisait le compte des uns et des autres dans les prisons, je ne sais pas de quel côté serait le plus grand nombre.

M. PRÉVOST. — Pas depuis l'application de la loi Bérenger, Monsieur le Sénateur ?

M. BÉRENGER. — La loi de sursis en dispense quelques-uns de la prison, mais il en reste toujours une partie qui sont de bons ouvriers. S'ils avaient choisi leur travail et s'ils travaillaient pour un patron, il leur serait dû une indemnité en cas d'accident, et ce serait très juste. Par le fait qu'ils sont en prison, faut-il qu'ils en soient privés ?

Je suis troublé par cette considération. Mais permettez-moi d'ajouter que cela ne m'empêche pas de penser que cette loi telle qu'elle est faite, est inapplicable et dangereuse.

J'arrive à la procédure. Est-il admissible que le prisonnier, étant en prison, soutienne un procès soit contre l'entrepreneur du travail, soit contre le directeur sans le plus grave écueil pour la discipline.

Songez que du jour où l'accident se sera produit, le blessé va devenir comme sacré pour le directeur. Il n'est plus possible de lui infliger la moindre peine disciplinaire ; si pour une cause quelconque le directeur s'avisait de le punir, ce serait en effet un argument au procès ; on attribuerait la répression la plus légitime à un sentiment de colère, de dépit ; il n'y aurait plus de discipline possible à partir de ce moment. (*Applaudissements.*)

Je crois que si par hasard on devait instituer quelque mesure de cette nature, une condition indispensable serait que le procès ne pût être engagé qu'à la sortie de prison, et encore à la condition qu'au moment de la sortie la condition d'incapacité quelconque de travail existât encore.

M. PRÉVOST. — Les preuves n'existeront plus ?

M. BÉRENGER. — Pardon, j'admets la constatation et l'enquête, mais le procès ne pourra pas être engagé.

Je terminerai ces observations en posant une question. M. Robert Picot a parlé tout à l'heure d'un cas intéressant, et il m'a semblé résulter de ses explications qu'il y avait eu une imprudence de l'Administration, — même une faute assez lourde — à employer à une machine dangereuse un enfant qui n'était pas familiarisé avec elle. Est-ce que, lorsqu'il y a faute de l'Administration, dans la prison la responsabilité habituelle résultant de la loi civile, n'est pas encourue?

M. Robert Picot. — La loi nouvelle l'exclut.

M. BÉRENGER. — Oui assurément quand la loi sur les accidents est applicable. Mais je parle de l'état actuel. L'article 1382 est-il applicable? S'il doit conserver son empire dans le cas où on ne ferait pas une loi spéciale pour les prisons, je vous dirai que vraiment, je crois, tout en réservant mon opinion définitive — car la question peut venir devant le Sénat et il est possible que des réflexions nouvelles fassent changer mon impression — je crois que c'est parfaitement suffisant : les directeurs ou entrepreneurs ne seraient à la vérité responsables que de leurs fautes, mais cela n'aurait-il pas été suffisant dans le cas cité?

Il y avait une première faute, à avoir établi un travail dangereux. Je ne voudrais pas que dans les prisons des ouvriers d'occasion fussent mis aux prises avec un travail dangereux. Avec une scierie mécanique par exemple, en cas d'accident, si l'ouvrier n'est pas suffisamment protégé, je trouve qu'il y a faute lourde de la part de l'Administration. Il y en avait une autre à employer imprudemment un ouvrier à un travail délicat pour lequel il n'était pas suffisamment préparé.

Mon opinion est donc que le projet de loi est mal conçu, qu'il peut entraîner des conséquences graves, et que, pour les prisons, l'article 1382 protège suffisamment l'ouvrier contre les accidents auxquels il peut être exposé. (*Applaudissements.*)

M. Henri PRUDHOMME. — Messieurs, je ne me dissimule pas plus que notre honorable collègue M. Robert Picot, que la majorité de notre réunion est peu favorable aux idées qui ont inspiré le projet de loi dont le dépôt a provoqué notre discussion.

Et d'abord les accidents professionnels en prison sont si rares qu'il semble inutile de légiférer pour ces cas exceptionnels! Vous vous rappelez en effet les chiffres cités par notre éminent rapporteur. De son côté un de nos collègues, M. Gramaccini, directeur honoraire de

l'Administration pénitentiaire, en s'excusant de ne pouvoir venir à notre réunion m'écrivait : « Pendant ma longue carrière administrative, j'ai vu souvent des détenus se blesser, se mutiler volontairement pour se soustraire à l'obligation du travail, même pour obtenir un changement d'atelier.

» Je n'ai jamais constaté d'accident involontaire assez grave pour que le détenu se trouve à sa sortie dans l'incapacité de gagner sa vie, et je pense que ce cas est le seul qui puisse donner lieu à une compensation pécuniaire.

» Tout le monde est d'accord, il me semble, pour penser que la loi sur les accidents du travail n'est pas applicable aux détenus, M. Ribot l'a fort éloquemment démontré.

» Le Congrès de Paris a reconnu que le prisonnier n'avait pas droit au salaire, d'où impossibilité de calculer le taux d'une indemnité. La solution de problème est surtout une question d'humanité, et il serait injuste de refuser tout aide à un détenu qu'un accident priverait des moyens de gagner sa vie. Cette indemnité, variable suivant les circonstances, les individus, me paraît ne pouvoir être déterminée par une loi, mais plutôt par un règlement administratif qu'une Commission spéciale serait chargée d'appliquer. »

Cependant, il se produit parfois des accidents graves, et l'on peut citer des cas d'individus blessés au cours de leur travail, dans des circonstances qui les rendent vraiment dignes d'intérêt, malgré leurs antécédents judiciaires, et leur situation pénitentiaire. M. Picot vous en indiquait un. Permettez-moi de faire allusion à un autre, sur lequel le directeur de Melun, M. Lantin, pourra nous donner certainement des renseignements, et je me féliciterai tout particulièrement si, en parlant un instant de ce malheureux, je provoque notre collègue à intervenir dans notre discussion.

Un détenu de la maison centrale de Loos a eu l'œil crevé par un éclat de fer échappé d'une barre que d'autres détenus forgeaient dans l'atelier où il était occupé. L'accident présentait tous les caractères d'un accident dû au risque professionnel ; il était d'autant plus grave que la victime était borgne et qu'elle est devenue aveugle et par conséquent dans l'impossibilité absolue de gagner sa vie. L'État a été généreux, il a gracié ce détenu. Celui-ci a ensuite actionné l'entrepreneur en vertu de la loi de 1898, mais il a perdu son procès, et je ne critique pas le jugement qui me paraît avoir fait une stricte mais exacte application de la loi. Mais enfin ce malheureux ne méritait-il pas quelque chose de plus qu'une décision gracieuse le mettant dans la rue sans ressource?

UN MEMBRE. — La loi sur l'assistance aux vieillards et aux invalides en vigueur depuis le 1^{er} janvier pourvoira à ses besoins. Le borgne dont vous parliez a droit maintenant à une pension.

M. HENRI PRUDHOMME. — L'accident a eu lieu en 1901.

M. LANTIN, *directeur de la maison centrale de Melun*. — Ce détenu n'a pas tout à fait été mis dans la rue sans ressource. Il était déjà titulaire d'une pension militaire de 600 francs environ, si je ne me trompe. Il fut, par les soins de l'Administration, reconduit dans son pays d'origine d'où il intenta les actions en justice rappelées par M. Prudhomme. Je ne sais pas ultérieurement ce qu'il a pu obtenir, mais, au moment où j'ai quitté la maison centrale de Loos, on était disposé à faire quelque chose pour lui en une forme à déterminer.

M. HENRI PRUDHOMME. — Parfaitement, l'État a été charitable et, en faisant acte de charité, on peut dire qu'il a rempli une obligation morale. Mais, et cette première observation m'incline à partager l'opinion de M. Larnaude, n'est-il pas déjà fâcheux qu'on ait pu le soupçonner d'y avoir manqué? Ne vaudrait-il pas mieux qu'une loi déterminât exactement les cas dans lesquels il devrait se montrer charitable envers les victimes d'accidents semblables et les limites dans lesquelles sa charité devrait et pourrait s'exercer? Je le préférerais, quant à moi, car je verrais dans cette loi même une protection pour l'État lui-même contre les sollicitations et les influences de toutes sortes dont il peut être l'objet.

Permettez-moi pour compléter ma pensée de rappeler un incident dont il a été déjà question ici, et auquel M. Gramaccini dans sa lettre fait allusion en observant qu'il ne présentait pas les caractères d'un accident du travail. Une détenue de la prison de Lille, à la suite d'un acte d'insubordination grave qui appelait une répression disciplinaire sévère, a été mise en cellule. Par suite de la mauvaise disposition des cellules de punition, et de circonstances particulières à l'état de santé de cette femme que les gardiens ne pouvaient connaître, cette détenue a eu l'extrémité des pieds gelés et une intervention chirurgicale a été nécessaire. Événement très malheureux, et de nature à justifier l'allocation d'un secours. Cependant si l'on compare ce cas à celui du détenu de Loos devenu aveugle, on remarquera que le premier appelait juridiquement une réparation moins large, car il y avait eu faute initiale de la victime, qui pouvait se dispenser de commettre un acte de rébellion, et il n'y avait pas incapacité absolue de travail. Mais l'affaire de la détenue de Lille a inté-

ressé la presse qui était demeuré indifférente à l'infortune du détenu de Loos. Une violente campagne a été menée, et finalement, au mépris des règles les plus certaines de la compétence judiciaire et de la jurisprudence du tribunal des conflits, un jugement est intervenu, sur les conclusions conformes de l'avocat de la victime et de l'avocat de la Préfecture, conclusions qui ratifiaient une sorte de transaction préalable, et l'État a été condamné à payer la très grosse indemnité dont le chiffre avait été débattu à l'amiable. Eh bien j'aimerais mieux, je l'avoue, un véritable débat devant une juridiction administrative ou judiciaire.

Et je ne suis pas autrement effrayé par la crainte des accidents volontaires, car l'enquête, dans laquelle on entendra les gardiens, de même que l'on entend les contremaîtres dans les enquêtes sur les accidents survenus dans les usines, permettra facilement de déjouer les ruses de ces spéculateurs.

Mais, sur ce point, que pense M. Lantin? C'est surtout pour provoquer son avis que j'ai pris la parole.

M. LANTIN. — Lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi de 1898 aux établissements pénitentiaires, j'ai dit que ce serait y introduire une nouvelle industrie : l'exploitation du porte-monnaie de l'État ou des confectionnaires, suivant que les détenus blessés seraient occupés pour le compte de l'État ou des entrepreneurs. Dès que la possibilité de se créer une rente ou de se faire compter une indemnité apparaîtra aux détenus, les mutilations volontaires, non plus par passion, comme l'indiquait tout à l'heure M. l'Inspecteur général Brunot mais par lucre, seront nombreuses. Nous voyons constamment des individus se blesser simplement pour éviter le travail et ne voit-on pas, au dehors, des mutilations volontaires pour échapper au service militaire? Quand vous aurez accordé pour cette incapacité de travail une indemnité, nous aurons tous les mendiants et les vagabonds qui deviendront des blessés intéressants en instance de pension ou d'indemnité. C'est précisément la difficulté de l'application d'une loi sur les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires.

M. MARC HONNORAT. — Il y a quelque chose qui confirme ce que vient de dire M. le Directeur. Il est dit dans le rapport de M. Cheysson que l'individu qui n'a pas pris de profession habituelle aura droit à une indemnité fixée sur le salaire des journaliers de la région. Un vagabond, un mendiant, n'ayant jamais travaillé pourront donc se procurer une rente relativement importante en s'exposant volontai-

rement à un accident. Ils sortiront de la prison estropiés, mais pensionnés de l'État, et ils pourront continuer à se livrer à la mendicité avec plus de succès, puisque leur blessure les rendra plus intéressants. C'est un peu excessif!

M. HENRI JOLY, de l'Institut. — Je crois que l'Administration ne se serait pas laissé acculer à cette espèce de mise en demeure de faire une loi spéciale, loi incohérente et difficile à rédiger, si elle avait été plus large, notamment à l'égard des enfants des maisons de correction.

Ceux qui d'entre nous s'intéressent aux maisons de correction peuvent donner plus d'un exemple. J'ai connu pour ma part un enfant placé dans une colonie de l'État, qui a reçu d'un de ses camarades un balai dans l'œil, il a fallu l'opérer, il a perdu l'œil atteint. Il est revenu à Paris, il s'est présenté, je l'ai présenté moi-même à différents industriels, il n'a pas pu être accepté. Il a fini par comparaître pour un vol, et on lui a appliqué la loi de sursis. Mais l'Administration n'avait rien fait pour lui, ou plutôt, comme elle savait que je m'intéressais à lui, on m'a dit que si sa mère demandait sa libération, on l'accorderait facilement. C'était se débarrasser à bon compte.

Oui, si l'Administration avait été plus large, elle aurait prévenu cette sorte de mise en demeure dangereuse dont on vient de montrer si bien les inconvénients,

Je demande en tout cas qu'on fasse une distinction très grande entre le condamné qui travaille dans les prisons et l'enfant acquitté pour avoir agi sans discernement, car ce dernier ne peut pas soulever toutes les objections qu'on a faites à la reconnaissance d'un prétendu droit chez un homme placé par une condamnation en dehors du droit commun.

M. CHEYSSON. — J'ai précisément soulevé cette question de l'enfant à la fin de mon exposé. On n'a pas le droit d'immobiliser tout son avenir dans une tare initiale en lui infligeant une déchéance définitive, comme s'il était irrémédiablement perdu. Il y a là un devoir à remplir, un problème à résoudre. Comme le projet de loi n'en a rien dit, j'é l'ai signalé, en termes formels, à l'attention de la Société.

M. BÉRENGER. — Si on accorde une indemnité à l'enfant, il est bien difficile de la refuser à l'adulte.

M. A. RIVIÈRE. — Non, car l'enfant n'est pas un condamné.

M. le sénateur Bérenger s'est montré très touché de la différence qui existe entre l'ouvrier libre et le détenu. Mais est-il bien exact

d'opposer ainsi la contrainte qui pèse sur celui-ci à l'indépendance dont jouirait celui-là? En fait, l'ouvrier dit libre n'est-il pas forcé de travailler, s'il ne veut pas périr de faim avec les siens? N'y a-t-il pas dans cette différence plus d'apparence que de réalité?

D'autre part, si le détenu est assujéti à ce travail, n'est-ce pas, en dernière analyse, par suite de sa libre volonté? On n'est condamné que s'il y a eu intention et le délinquant connaissait l'art. 40 C. p. (1); il savait à quoi il s'exposait; il l'a fait en pleine conscience.

Et d'ailleurs, si l'on veut considérer le choix des métiers, on peut dire que, en fait, ce choix est le plus souvent imposé par le milieu économique et social; un fils de paysan n'est pas souvent libre de faire autre chose que ses parents.

Enfin, le prévenu et l'accusé peuvent refuser le travail, ou choisir, dans une plus large mesure que les autres détenus, parmi les métiers exercés dans la prison. De même, les « ouvriers de la transportation », suivant les catégories auxquelles ils appartiennent, bénéficient de certaines autorisations dans l'exercice de leur activité (décrets, 4 sept. 1891, art. 2 et s.; 15 sept. 1891, art. 3 et 29). De même enfin le régime des relégués collectifs et celui des relégués individuels est profondément dissemblable.

Va-t-on entrer dans toutes ces distinctions? Elles s'imposeraient cependant si on attachait trop d'importance à l'argument de M. Bérenger relatif au choix du travail.

M. CHEYSSON. — J'ai, comme rapporteur, le devoir de répondre aux divers orateurs que nous venons d'entendre et d'applaudir. Mais l'heure est bien avancée et m'obligerait à écouter ma réponse. D'autre part, la discussion est loin d'être épuisée, puisque la question de principe est à peine traitée. Je propose, dès lors, d'en renvoyer la suite à la première séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre la proposition de M. le Rapporteur.

Si elle ne soulève pas d'objection, la question sera maintenue à l'ordre du jour de la prochaine séance. (Approuvé.)

La séance est levée à 6 heures et demie.

(1) Outre l'art. 40 C. p. qui autorise le choix de son métier par le détenu, le décret du 11 nov. 1885 (art. 70 et 73), organise l'exercice de ce choix. (Revue, 1886, p. 246.)